



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Directives sur le salaire déterminant (DSD) dans l'AVS, AI et APG**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2011**

318.102.02 f DSD

11.10

## Avant-propos

Les Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD) ont fait l'objet d'une révision totale au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les modifications principales portent notamment sur les prestations sociales lors de la cessation des rapports de service ([art. 8<sup>bis</sup> RAVS](#): prestations sociales en cas de prévoyance professionnelle insuffisante et [8<sup>ter</sup> RAVS](#): prestations sociales lors de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation), les cotisations en cas de rémunérations de minime importance ([art. 34d RAVS](#)), le maintien de la procédure spéciale de perception de cotisations en vigueur dans certaines branches d'activité professionnelle et autorisée par l'[art. 37 RAVS](#) uniquement pour les vigneron-tâcherons et la suppression de l'annexe 5. Par ailleurs, les présentes directives contiennent des corrections et apportent certaines précisions.

## **Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Le présent supplément expose les conditions auxquelles les dividendes doivent être considérés comme étant partiellement du salaire déterminant en raison de l'imposition partielle introduite par la réforme de l'imposition des entreprises II. Ce supplément contient également des précisions concernant l'exemption des bourses et autres prestations analogues (dorénavant: prestations destinées à permettre la formation et le perfectionnement professionnels selon la nouvelle lettre g de l'[art. 6, al. 2, RAVS](#)) du gain de l'activité lucrative. En ce qui concerne les frais généraux, les directives sont adaptées à la nouvelle version de l'[art. 9 RAVS](#) (suppression de la règle des 10%) Par ailleurs, la jurisprudence de notre Haute Cour a été complétée («Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 16»; [www.assurancessociales.admin.ch](http://www.assurancessociales.admin.ch) [AVS / Jurisprudence cotisations]). Les modifications sont signalées par la mention 1/09.

**Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Le présent supplément tient compte, pour l'essentiel, de la suppression de la déduction forfaitaire des dédommagements pour frais généraux, exprimés en pour cent du revenu, autorisée auparavant pour certaines branches professionnelles (voir à ce propos le commentaire détaillé publié dans le Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 220 du 1<sup>er</sup> avril 2008,

[http://www.bsv.admin.ch/vollzug/storage/documents/3357/3357\\_1\\_fr.pdf](http://www.bsv.admin.ch/vollzug/storage/documents/3357/3357_1_fr.pdf)).

En outre, les directives ont été complétées, comme, par exemple, en ce qui concerne le statut d'indépendant des personnes exerçant une activité lucrative. Ce supplément 2 a permis également de supprimer les erreurs et incohérences et d'actualiser la jurisprudence de notre Haute Cour (jugements jusqu'à et y compris «Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 25»; [www.assurance sociales.admin.ch](http://www.assurance sociales.admin.ch) [AVS / Jurisprudence cotisations]). Les modifications sont signalées par la mention 1/10.

**Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Le présent supplément tient compte, pour l'essentiel, de la modification du montant des allocations familiales exempté de cotisations. En effet, dorénavant, les allocations familiales sont considérées comme appropriées et donc exemptées de cotisations lorsqu'elles correspondent au maximum au double de l'allocation de formation professionnelle accordée en vertu de l'art. 5, al. 2, LAFam (sous réserve de certaines dispositions particulières plus favorables). En outre, ce supplément 3 a permis de supprimer les erreurs et incohérences et d'actualiser la jurisprudence de notre Haute Cour. Les modifications sont signalées par la mention 1/11.

## Table des matières

Abréviations .....	11
<b>1<sup>re</sup> partie: Définition du salaire déterminant</b>	
1. Base légale.....	14
2. Définitions.....	14
2.1 Le travail .....	14
2.2 Le facteur temps (déterminé ou indéterminé).....	14
2.3 La rémunération.....	15
2.4 La situation dépendante.....	16
2.4.1 Notion .....	16
2.4.2 Le risque économique de l'entrepreneur .....	16
2.4.3 Le rapport social de dépendance.....	17
2.4.4 Appréciation de l'ensemble des circonstances des cas particuliers .....	17
2.4.5 Rapports avec d'autres assurances sociales...	21
<b>2<sup>e</sup> partie: Les différents types de rémunérations et la qualification en matière de cotisations</b>	
1. Le salaire de base, les indemnités et les allocations ayant les caractéristiques d'un salaire .....	23
2. Les allocations de résidence et de renchérissement.....	24
3. Les salaires mensuels supplémentaires, les gratifications, les primes de fidélité, les participations au bénéfice, les cadeaux pour ancienneté de service et les rétributions allouées pour les améliorations suggérées par le salarié, les dividendes et rétributions analogues .....	24
3 <sup>bis</sup> Prestations provenant du bénéfice net d'une personne morale .....	25
3 <sup>bis</sup> .1 Principe.....	25
3 <sup>bis</sup> .2 Conversion partielle des dividendes en salaire déterminant.....	26
3 <sup>bis</sup> .3 Attributions qui ont été imputées par les autorités fiscales au bénéfice net .....	28
4. Actions et options des collaborateurs ainsi qu'autres droits de participation .....	28

5. Les pourboires et les taxes pour le service .....	30
6. Les honoraires d'administrateur, les tantièmes et les indemnités fixes.....	31
7. Les jetons de présence .....	34
8. Les prestations en nature .....	35
8.1 En général.....	35
8.2 Nourriture et logement .....	36
8.2.1 Nourriture et logement des membres de la famille et des partenaires enregistrés travaillant avec l'exploitant .....	37
8.3 Revenu en nature d'un autre genre .....	38
9. Les indemnités pour perte de gain par suite d'accident, de maladie ou d'invalidité .....	39
9.1 Les prestations d'assurance .....	39
9.2 Les indemnités versées par l'employeur.....	39
10. Les prestations accordées pour compenser les pertes de salaire par l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain, l'assurance-invalidité ainsi que l'assurance-militaire.....	40
10.1 Les indemnités versées aux assurés en vertu de la LF sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).....	41
10.2 Les indemnités versées aux assurés en vertu de la LF sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) .....	41
10.3 Les indemnités journalières et les allocations d'initiation au travail versées en vertu de la LF sur l'assurance-invalidité (LAI).....	42
10.4 Les indemnités journalières versées en vertu de la LF sur l'assurance militaire (LAM).....	42
11. Indemnités de vacances, pour jours fériés et autres absences .....	42
12. Prise en charge par l'employeur de la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et des impôts dus par le salarié.....	43

13. Les rétributions versées par l'employeur en cas de cessation des rapports de services .....	43
14. Les prestations réglementaires de prévoyance.....	45
15. Prestations sociales lors de la cessation des rapports de service .....	46
15.1 Prestations sociales en cas de prévoyance professionnelle insuffisante.....	46
15.2 Prestations sociales lors de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation.....	47
15.3 Calcul du salaire déterminant .....	49
16. La solde militaire et les indemnités de même nature .....	50
17. Les allocations familiales.....	50
18. Indemnités et prestations lors d'événements particuliers....	52
19. Rémunérations de minime importance.....	54
20. Revenu d'une activité lucrative exercée à l'étranger .....	54
21. Accomplissement de corvées.....	54
22. Les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnels.....	55
22.1 Les différents genres de prestations.....	55
22.2 Les prestations octroyées par l'employeur.....	56
22.3 Le donateur et le bénéficiaire.....	57
22.4 Les prestations faisant partie du salaire déterminant.	57
22.5 Prestations affectées à la rétribution du travail d'un tiers .....	58
23. Contributions à des institutions de prévoyance en faveur du personnel.....	59
23.1 Contributions de l'employeur .....	59
23.2 Contributions du salarié .....	60
24. Cotisations de l'employeur à l'assurance-maladie et accidents .....	60
25. Les prestations patronales destinées à couvrir les frais médicaux .....	61



26. Les prestations d'assistance d'institutions de secours .....	61
27. Intérêts et intérêts composés .....	61
<b>3<sup>e</sup> partie: Les frais généraux</b>	
1. Définition .....	62
2. Détermination .....	64
3. Prescriptions spéciales.....	66
<b>4<sup>e</sup> partie: Les différentes catégories de personnes visées et leur statut en matière de cotisations</b>	
1. Commanditaires .....	67
2. Membres d'autorités .....	67
3. Personnes au bénéfice d'un engagement régi par le droit public .....	68
4. Privat-docents et autres personnes qui, dans l'enseigne- ment, sont rétribuées d'une manière analogue .....	69
5. Membres du clergé séculier catholique-romain.....	70
6. Membres actifs des communautés religieuses.....	70
7. Engraisseurs de veaux ou de porcs .....	70
8. Voyageurs et représentants de commerce et personnes exerçant une profession analogue .....	71
8.1 Notion.....	71
8.2 Situation des voyageurs.....	71
8.3 abrogé.....	74
8.4 Procédure administrative .....	74
9. Travailleurs à la tâche .....	76
10. Travailleurs à domicile.....	79
11. Concierges .....	81
12. Musiciens et artistes; DJ.....	81
13. Vendeurs de journaux ou de billets de loterie, dépositaires et distributeurs de revues et périodiques.....	82
14. Agents locaux d'une banque .....	83

15. Traducteurs et interprètes .....	83
16. Journalistes et photographes de presse.....	83
17. Modèles pour photographes et mannequins .....	84
18. Collaborateurs de la radio et de la télévision.....	84
19. Médecins, médecins-dentistes et vétérinaires.....	84
20. Experts .....	90
21. Conseillers d'entreprise .....	90
22. Spécialistes en informatique.....	91
23. Inventeurs.....	91
24. Salariés dans les établissements hôteliers, les cafés et les restaurants .....	92
25. Salariés dans la profession de la coiffure.....	93
26. Travailleurs dans la branche des transports.....	93
27. Membres de la famille travaillant avec l'exploitant .....	94
28. Personnes employées au pair, volontaires.....	97
29. Concubins .....	98
30. Apprentis .....	98
31. Hôtesse téléphoniques .....	99
32. Parents nourriciers et parents de jour .....	99

## **5<sup>e</sup> partie: Annexes**

1. Facteurs de conversion des rentes en capital selon l'art. 8 <sup>ter</sup> RAVS .....	100
2. Exemples d'application des tables qui précèdent.....	102
3. Tableau concernant la soumission à cotisations des actions et des options des collaborateurs (n <sup>os</sup> 2020, 2026). .....	112
4. Délimitation du gain soumis aux primes de l'assurance- accidents obligatoire par rapport au salaire déterminant selon le droit AVS.....	114

**Abréviations**

AC	Assurance-chômage obligatoire
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (les chiffres se rapportent à l'année et à la page du fascicule). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la V <sup>e</sup> Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF).
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CI	Compte individuel de l'assuré
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
CO	Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative
DP	Directives sur la perception des cotisations
DSD	Directives sur le salaire déterminant
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAfam	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (RS 836.2)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)

LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
N°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (RS 832.202)
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992.
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31.12.2006)

VSI Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'Office fédéral  
des assurances sociales

## 1<sup>re</sup> partie: Définition du salaire déterminant

### 1. Base légale

- 1001 Est réputée salaire déterminant selon l'[art. 5, al. 2, LAVS](#), toute rémunération pour un travail dépendant fourni pour un temps déterminé ou indéterminé.
- 1002 On est également en présence d'un salaire déterminant lorsqu'une loi fédérale assimile explicitement un revenu de substitution à un salaire au sens de la LAVS. Pour de plus amples détails voir les n<sup>os</sup> 2071 ss.

### 2. Définitions

#### 2.1 Le travail

- 1003 Le travail est une activité exercée en vue d'acquérir un revenu. Quant aux motifs auxquels obéit celui qui exerce une activité – qu'il travaille pour des raisons économiques, artistiques, religieuses ou pour quelque autre motif – ils n'ont aucune importance<sup>1</sup>. Peu importe également qu'une activité soit illégale (travail au noir) ou qu'elle soit contraire aux bonnes moeurs<sup>2</sup>.

#### 2.2 Le facteur temps (déterminé ou indéterminé)

- 1004 L'assuré doit être tenu de travailler pour un certain temps, déterminé ou indéterminé. L'engagement en fonction du temps consacré ne doit pas nécessairement être conclu explicitement. Il peut résulter des circonstances.
- 1005 Quiconque ne doit pas tout son temps de travail à un tiers ou ne doit pas travailler en permanence mais seulement occa-

---

<sup>1</sup>	27 janvier	1950	RCC 1950	p. 109	ATFA 1950	p. 32
	2 février	1953	RCC 1953	p. 201	ATFA 1953	p. 32
	1 <sup>er</sup> octobre	1962	RCC 1963	p. 17	–	
	30 mars	1978	RCC 1978	p. 465	–	
	26 mai	1987	RCC 1987	p. 449	–	
<sup>2</sup>	28 décembre	1981	RCC 1982	p. 352	ATF	107 V 193

sionnellement pour un tiers est aussi engagé à temps<sup>3</sup> (il se peut que de telles personnes soient considérées comme sans activité lucrative; voir les DIN).

- 1006 Du facteur temps dans les rapports de services, il faut distinguer le rôle du temps dans le calcul du salaire. L'engagement a été conclu à temps même si le salaire est versé à la pièce (salaire à la tâche).

### 2.3 La rémunération

- 1007 La rémunération comprend des prestations en argent ou en nature, éventuellement une créance du salarié.
- 1008 La rémunération est fixée en fonction du temps (salaire horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel) ou d'après le résultat du travail (salaire à la pièce, provision, commission, gratification, prime, droit de bouchon) ou d'après ces deux critères réunis (rétribution fixe plus provision).
- 1009 Une rémunération peut ne pas être versée mais seulement portée en compte. Le revenu est alors considéré comme acquis au moment où il est comptabilisé<sup>4</sup>. Les cotisations sont dès lors dues à ce moment-là.
- 1010 Une rétribution portée en compte est considérée comme acquise en tous cas lorsqu'elle correspond à une créance ayant une valeur économique et dont le salarié peut disposer. Les rétributions portées en compte qui constituent un salaire éventuel ou une simple promesse de salaire ne sont pas réputées avoir été acquises<sup>5</sup> (par exemple là où la valeur réelle

---

<sup>3</sup>	9 octobre	1963	RCC 1964 p. 497	–
<sup>4</sup>	30 janvier	1957	RCC 1957 p. 178	ATFA 1957 p. 34
	21 août	1958	RCC 1958 p. 393	–
	7 mars	1960	RCC 1960 p. 319	ATFA 1960 p. 42
	9 juillet	1975	RCC 1976 p. 87	–
<sup>5</sup>	30 janvier	1957	RCC 1957 p. 178	ATFA 1957 p. 34
	10 avril	1957	RCC 1957 p. 314	ATFA 1957 p. 124
	7 mars	1960	RCC 1960 p. 319	ATFA 1960 p. 42
	9 juillet	1975	RCC 1976 p. 87	–

de la rétribution n'apparaît que si les affaires de l'entreprise évoluent favorablement).

- 1011 Lorsqu'un assuré ne reçoit exceptionnellement aucune rétribution pour un travail fourni dans une situation dépendante, on ne peut pas présumer l'existence d'une rétribution égale à celle qui eût été normalement versée dans des circonstances du même genre (pas de salaire fictif). Aucune cotisation n'est alors due<sup>6</sup>.
- 1012 La rétribution peut également être versée pour un travail qui reste encore à effectuer (par exemple des avances)<sup>7</sup>.

## 2.4 La situation dépendante

### 2.4.1 Notion

- 1013 Doit en principe être considéré comme exerçant une activité dépendante, celui qui ne supporte pas de risque économique analogue à celui qui est encouru par l'entrepreneur et dépend de son employeur du point de vue économique ou dans l'organisation du travail<sup>8</sup>.

### 2.4.2 Le risque économique de l'entrepreneur

- 1014 Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré:
- opère des investissements importants
  - encourt les pertes
  - supporte le risque d'encaissement et de du croire
  - supporte les frais généraux

---

<sup>6</sup>	26 février	1953	RCC 1954 p. 61	–		
	15 mai	1991	RCC 1991 p. 323	–		
<sup>7</sup>	6 mai	1981	RCC 1981 p. 515	–		
<sup>8</sup>	14 septembre	1971	RCC 1972 p. 330	ATF	97	V 134
	10 février	1972	RCC 1972 p. 551	ATF	98	V 18
	22 novembre	1978	RCC 1979 p. 149	ATF	104	V 126
	6 octobre	1981	RCC 1982 p. 176	–		
	27 novembre	1981	RCC 1982 p. 208	–		
	9 avril	1984	RCC 1984 p. 581	ATF	110	V 72
	15 octobre	1985	RCC 1986 p. 126	–		



- agit en son propre nom et pour son propre compte
- se procure lui-même les mandats
- occupe du personnel
- utilise ses propres locaux commerciaux

### 2.4.3 Le rapport social de dépendance

- 1015 Le rapport social de dépendance économique, respectivement, dans l'organisation du travail, du salarié se manifeste notamment par l'existence:
- d'un droit de donner des instructions au salarié
  - d'un rapport de subordination
  - de l'obligation de remplir la tâche personnellement
  - d'une prohibition de faire concurrence
  - d'un devoir de présence

### 2.4.4 Appréciation de l'ensemble des circonstances des cas particuliers

- 1016 Les manifestations de la vie économique revêtent des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré<sup>9</sup>.
- 1017 On peut donner la prépondérance soit au critère risque économique soit à celui du rapport de dépendance, ou à leurs manifestations respectives, suivant les circonstances particulières de chaque cas.

---

<sup>9</sup> 5 novembre 1971      RCC 1972 p. 628      ATF 97 V 217  
 6 février 1979      RCC 1979 p. 483      –

- 1018 1/09 Ainsi certaines activités ne requièrent par nature pas «d'investissements élevés» (comme par exemple celles de conseiller ou de «collaborateur libre»). Le rapport de dépendance est alors mis au premier plan<sup>10</sup>.
1018. 1 1/10 Si le risque économique se limite à la dépendance à l'égard d'une activité donnée, le risque d'entrepreneur réside, en conséquence, dans le fait qu'en cas de révocation des mandats, la personne se retrouve dans une situation semblable à celle d'un salarié qui perd son emploi ce qui représente une caractéristique typique d'une activité lucrative salariée<sup>11</sup>.
1018. 2 1/10 Pour les personnes assurées qui travaillent encore de manière considérable pour leur ancien employeur, les exigences requises pour la reconnaissance du statut d'indépendant en relation avec cette activité doivent, sur ce point, être augmentées si les caractéristiques formelles d'une activité salariée devaient clairement prédominer<sup>12</sup>. Si et dans la mesure où la nature et le contenu de l'activité n'ont pas changé de manière fondamentale par rapport à l'activité exercée auparavant et que, du point de vue de l'entreprise, il s'agit de travaux qui sont généralement confiés à des employés, il existe une présomption naturelle que cette dernière constitue une activité lucrative salariée. Inversement, la circonstance selon laquelle la personne travaille (également) pour son ancien employeur ne permet pas a priori d'exclure le fait qu'il s'agisse d'une activité indépendante<sup>13</sup>.
- 1019 Certains rapports de service impliquent par nature que le mandant donne des instructions détaillées au mandataire. Dans de telles circonstances, le rapport de subordination n'acquiert de l'importance que s'il dépasse la mesure habituellement observée en pareille occurrence. L'accent sera

---

<sup>10</sup>	13 février	1984	RCC 1984 p. 231	–
	9 avril	1984	RCC 1984 p. 581	ATF 110 V 72
	26 avril	2007	H 102/06	
<sup>11</sup>	27 juin	1996	VSI 1996 p. 256	ATF 122 V 169
	17 janvier	2006	–	H 175/05
<sup>12</sup>	23 juin	2005	–	H 83/04
<sup>13</sup>	17 mai	2002	–	H 30/01

mis, le cas échéant, sur le risque économique d'entrepreneur (tel est, par exemple, le cas des chauffeurs sous contrat).

- 1020 On ne connaît pas de présomption juridique en faveur de l'activité salariée ou indépendante.
- 1021 Lors de l'appréciation d'un cas particulier, les critères suivants ne sont pas décisifs:
- 1022 – *La nature juridique du rapport* établi entre les parties. La notion de salaire déterminant se définit exclusivement d'après le droit de l'AVS. C'est une notion propre à ce domaine du droit. La notion du salaire déterminant est notamment plus large que celle du salaire au sens des dispositions régissant le contrat de travail. Elle englobe certes celui-ci: le salaire selon le droit du travail sera de toute manière considéré comme du salaire déterminant.
- 1023 Des rétributions découlant d'un mandat<sup>14</sup>, d'un contrat d'agence, d'un contrat d'entreprise ou d'un autre contrat peuvent aussi appartenir au salaire déterminant. Le rapport de droit civil peut certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais n'est pas absolument décisif<sup>15</sup>.
- 1024 – *Les conventions ou accords* portant sur la situation juridique AVS des parties (salariée ou indépendante) ou sur la qualification juridique d'une rétribution dans l'AVS<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup>	4 juillet	1978	RCC 1978	p. 518	–
	15 janvier	1992	RCC 1992	p. 173	–
<sup>15</sup>	14 février	1950	RCC 1950	p. 147	ATFA 1950 p. 37
	30 août	1952	RCC 1952	p. 356	ATFA 1952 p. 169
	17 avril	1967	RCC 1967	p. 428	–
	14 septembre	1971	RCC 1972	p. 330	ATF 97 V 134
	9 avril	1984	RCC 1984	p. 581	ATF 110 V 72
	11 avril	1984	RCC 1984	p. 399	ATF 110 V 1
	15 octobre	1985	RCC 1986	p. 126	–
	11 juillet	1986	RCC 1986	p. 650	–
<sup>16</sup>	14 février	1950	RCC 1950	p. 191	–
	4 septembre	1954	RCC 1955	p. 33	–
	5 mars	1957	RCC 1957	p. 352	–
	4 juillet	1978	RCC 1978	p. 518	–

- 1025 – Que l'intéressé exerce son activité à *titre de profession principale ou accessoire* et quelle est la profession principale de l'assuré. La rétribution qu'il s'agit de qualifier doit au contraire être considérée pour elle-même, c'est-à-dire être qualifiée d'après la situation dans laquelle l'assuré se trouve au moment même où il acquiert cette rétribution<sup>17</sup>. Certaines rétributions peuvent ainsi faire partie du salaire déterminant même si elles sont attribuées à une personne dont la profession principale consiste en l'exercice d'une activité indépendante.
- 1026 – Le fait qu'un assuré soit affilié à une caisse de compensation en qualité de *travailleur indépendant*. La rétribution peut néanmoins faire partie du salaire déterminant.
- 1027 – Le fait qu'un salarié travaille simultanément pour *plusieurs employeurs*. Il n'en devient pas pour autant un assuré ayant une activité indépendante.
- 1028 – Le fait qu'un assuré se trouve, par rapport à une personne, *déjà dans une situation indépendante ou dépendante*. On ne peut simplement se baser sur le critère qui prédominerait dans l'activité prise dans son ensemble<sup>18</sup>. Au contraire, un assuré peut, par rapport à une seule et même personne, se trouver simultanément dans une situation indépendante et dépendante<sup>19</sup>. Ainsi, par exemple, l'entrepreneur, membre du conseil d'administration d'une société anonyme pour laquelle il effectue des travaux de construction; de même, l'avocat qui mène un procès pour une société anonyme dont il est l'administrateur ou le typographe qui exerce une activité accessoire de journaliste en publiant dans la maison d'édition au service de laquelle il se trouve.

---

<sup>17</sup>	4 septembre	1950	RCC 1950	p. 418	ATFA 1950	p. 198
	22 novembre	1978	RCC 1979	p. 149	ATF 104	V 126
	31 août	1994	VSI 1995	p. 27	–	
	16 décembre	1994	VSI 1995	p. 144	–	
<sup>18</sup>	22 novembre	1978	RCC 1979	p. 149	ATF 104	V 126
<sup>19</sup>	11 mai	1951	RCC 1951	p. 292	–	
	15 avril	1953	RCC 1953	p. 441	–	
	27 août	1979	RCC 1980	p. 207	ATF 105	V 113
	13 septembre	1982	RCC 1983	p. 22	–	

- 1029 – Que la rétribution soit versée pour un travail effectué *volontairement* ou en vertu d'une *obligation* légale ou contractuelle<sup>20</sup>.
- 1030 – La *qualification attribuée à tel ou tel revenu* par l'autorité fiscale<sup>21</sup>. En effet, le droit fiscal ne fait en principe pas la distinction entre le revenu de l'activité indépendante et celui de l'activité salariée. Seule l'application des règles, développées par la jurisprudence du Tribunal fédéral, concernant la double imposition intercantonale peut dans certains cas impliquer la nécessité de rechercher si le contribuable se trouve dans un rapport de subordination envers un tiers. Mais la réponse donnée à cette question par les règles destinées à éliminer les cas de double imposition n'est pas contraignante en matière d'AVS<sup>22</sup>.
- 1031 En procédant à un changement de statut en matière de cotisations, il paraît justifié d'observer une certaine retenue. On peut alléguer en faveur de cette conclusion, le principe de l'économie de procédure<sup>23</sup> (cf. aussi les DP).

#### 2.4.5 Rapports avec d'autres assurances sociales

- 1032 Les notions d'activité lucrative dépendante et indépendante propres au droit de l'AVS s'appliquent également à l'assurance-chômage obligatoire, à la prévoyance professionnelle et à l'assurance-accidents obligatoire.

---

<sup>20</sup>	27 janvier	1950	RCC 1950 p. 109	ATFA 1950 p. 32
	3 octobre	1959	RCC 1961 p. 31	–
	22 février	1975	RCC 1975 p. 379	ATF 101 V 1
	1 <sup>er</sup> mars	1977	RCC 1977 p. 395	ATF 103 V 1
<sup>21</sup>	27 août	1955	RCC 1956 p. 65	ATFA 1955 p. 174
	10 février	1972	RCC 1972 p. 551	ATF 98 V 18
<sup>22</sup>	27 août	1955	RCC 1956 p. 65	ATFA 1955 p. 174
<sup>23</sup>	12 mars	1985	RCC 1985 p. 317	–
	7 juillet	1986	RCC 1986 p. 601	–
	16 décembre	1988	RCC 1989 p. 465	–

1033 En ce qui concerne les tâcherons (voir les n<sup>os</sup> 4042 ss)  
1/09 et les voyageurs de commerce (voir les n<sup>os</sup> 4019 ss), des  
dispositions spéciales règlent la compétence des caisses de  
compensation et de la CNA pour déterminer le statut AVS.

## 2<sup>e</sup> partie: Les différents types de rémunérations et la qualification en matière de cotisations

### 1. Le salaire de base, les indemnités et les allocations ayant les caractéristiques d'un salaire ([art. 7, let. a, RAVS](#))

- 2001 Le salaire de base, les indemnités et les allocations ayant les caractéristiques d'un salaire font partie du salaire déterminant dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus. Cela vaut notamment pour:
- 2002 – le salaire au temps, aux pièces (à la tâche) et à la prime;  
 – les primes de ténacité, d'encouragement, d'avancement ou de succès;  
 – les primes de fonction, de rapidité, de rendement, de risque (indemnités pour le service au guichet);  
 – les indemnités visant à compenser les inconvénients liés à la fonction ou au poste de travail, telles que:  
 – les indemnités pour heures supplémentaires, pour le travail du dimanche, de nuit<sup>24</sup>, pour le travail exécuté par équipes<sup>25</sup>, pour le temps de voyage et le travail de remplacement;  
 – les indemnités versées pour des travaux exécutés dans l'eau, la vase, la poussière ou sous terre  
 – la prise en charge de frais d'écolage pour les enfants des collaborateurs devant fréquenter une école privée<sup>26</sup>.  
 – les indemnités de réinstallation (vente forcée d'une voiture ou de meubles, rupture de contrats, frais occasionnés par la recherche d'un logement, etc.)<sup>27</sup>. Pour les indemnités de déménagement, voir le n<sup>o</sup> 3003.
- 2003 Les travaux effectués en dehors de l'horaire habituel ou loin du domicile peuvent entraîner des frais spéciaux de nourriture et de logement. Les travaux accomplis dans des condi-

---

<sup>24</sup>	23 juin	1986	RCC 1987 p. 383	–
<sup>25</sup>	2 août	1978	RCC 1978 p. 557	–
<sup>26</sup>	10 mars	1987	RCC 1988 p. 33	–
	5 mai	1988	RCC 1989 p. 165	–
	9 mai	2001	<a href="#">VSI 2001 p. 214</a>	–
<sup>27</sup>	5 mai	1988	RCC 1989 p. 165	–

tions particulièrement difficiles peuvent impliquer un usage accru de vêtements ou des frais extraordinaires de nettoyage. Il convient d'examiner de cas en cas, sur la base des circonstances de fait, si et dans quelle mesure l'indemnité versée est destinée à la couverture des frais spéciaux ainsi encourus par le salarié. En général, on pourra s'en tenir aux constatations faites par la CNA.

## **2. Les allocations de résidence et de renchérissement** ([art. 7, let. b, RAVS](#))

- 2004 Les indemnités de résidence et de renchérissement font intégralement partie du salaire déterminant.
- 2005 Les indemnités de résidence servent à compenser le coût de la vie plus élevé au lieu de travail du salarié. Elles sont allouées sans égard à l'état civil, aux salariés vivant seuls comme aux salariés mariés; la situation familiale ne peut jouer un rôle que pour la détermination du montant de l'indemnité (pour les allocations de ménage, voir le n° 2124). Font également partie du salaire déterminant les suppléments accordés par l'employeur pour le paiement du loyer.

## **3. Les salaires mensuels supplémentaires, les gratifications, les primes de fidélité, les participations au bénéfice, les cadeaux pour ancienneté de service et les rétributions allouées pour les améliorations suggérées par le salarié, les dividendes et rétributions analogues** ([art. 7, let. c, RAVS](#))

- 2006 Les salaires mensuels supplémentaires (par exemple 13<sup>e</sup> salaire), les gratifications, les primes de fidélité, les participations au bénéfice, les cadeaux pour ancienneté de service et les rétributions allouées pour les améliorations suggérées par le salarié font intégralement partie du salaire déterminant,



quel que soit leur montant et indépendamment du fait que le salarié puisse les faire valoir ou non<sup>28</sup>.

- 2007 Les primes de fidélité et les cadeaux pour ancienneté de service sont des indemnités allouées par l'employeur après un certain nombre d'années de service. La désignation utilisée par l'employeur est sans influence.
- 2008 Les parts aux bénéfices des employés ou ouvriers (qualifiées par exemple de dividendes) font partie du salaire déterminant, dans la mesure où elles dépassent l'intérêt d'éventuels fonds placés dans l'affaire<sup>29</sup> (pour les associés tacites, voir les DIN).
- 2009 L'intérêt d'un éventuel placement de capitaux se calcule selon le taux convenu entre les parties. A défaut d'une telle convention ou si le taux convenu apparaît comme excessif au regard des circonstances économiques du cas, il faut calculer l'intérêt au sens de l'[art. 18, al. 2, RAVS](#)<sup>30</sup>.

### 1/09 **3<sup>bis</sup> Prestations provenant du bénéfice net d'une personne morale**

#### 1/09 **3<sup>bis</sup>.1 Principe**

- 2010 Les prestations provenant du bénéfice net allouées par une  
1/09 personne morale à ses salariés qui sont simultanément titulaires de droits de participation dans la société font partie du salaire déterminant quelle que soit leur dénomination, si le rapport de travail constitue le motif déterminant pour l'attribu-

---

<sup>28</sup>	26 janvier	1952	RCC 1952	p. 90	–
	12 décembre	1952	RCC 1953	p. 312	–
<sup>29</sup>	30 janvier	1951	RCC 1951	p. 328	ATFA 1951 p. 99
	19 octobre	1951	RCC 1951	p. 454	–
	7 septembre	1954	RCC 1954	p. 411	ATFA 1954 p. 182
	28 septembre	1956	RCC 1956	p. 436	ATFA 1956 p. 164
	31 décembre	1963	RCC 1964	p. 275	–
<sup>30</sup>	28 septembre	1956	RCC 1956	p. 436	ATFA 1956 p. 164

tion de la prestation<sup>31</sup>. Pour la rétribution qu'une personne perçoit comme organe d'une personne morale, voir les n<sup>os</sup> 2034 ss.

2011 1/09 Par contre, les prestations en argent allouées par une personne morale à ses salariés qui sont simultanément titulaires de droits de participation ne font pas partie du salaire déterminant si c'est en raison de ces droits de participation que le versement a été effectué<sup>32</sup>. Cette règle concerne en particulier les dividendes et la valeur d'éventuels droits de souscription.

### 1/09 3<sup>bis</sup>.2 Conversion partielle des dividendes en salaire déterminant

2011. 1 1/09 En raison de l'imposition partielle des bénéfices distribués selon l'[art. 20, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD](#), les dividendes et les distributions analogues provenant du bénéfice net d'une personne morale versés aux salariés avec des droits de participation dans la société doivent, sous certaines conditions, être considérés comme étant partiellement du salaire déterminant.

2011. 2 1/09 En principe, il faut reprendre la répartition entre les dividendes et le salaire effectuée par la société, et qui a été acceptée par les autorités fiscales, et ne s'en écarter que s'il existe une disproportion manifeste entre la prestation de travail et la rémunération ou entre le capital investi et les dividendes<sup>33</sup>.

<sup>31</sup>	20 août	1969	RCC 1970	p. 60	ATFA 1969	p. 143
	29 décembre	1972	RCC 1973	p. 528	–	
	1 <sup>er</sup> mars	1977	RCC 1977	p. 395	ATF 103	V 1
	6 septembre	1977	RCC 1978	p. 188	–	
	3 août	1988	RCC 1989	p. 161	–	
	22 février	1989	RCC 1989	p. 312	–	
	27 mai	1997	VSI 1997	p. 213	–	
	5 juin	2008	9C_107/2008		ATF 134	V 297
<sup>32</sup>	20 août	1969	RCC 1970	p. 60	ATFA 1969	p. 143
	1 <sup>er</sup> mars	1977	RCC 1977	p. 395	ATF 103	V 1
	6 septembre	1977	RCC 1978	p. 188	–	
	10 avril	1996	VSI 1996	p. 220	ATF 122	V 178
	5 juin	2008	9C_107/2008		ATF 134	V 297
<sup>33</sup>	5 juin	2008	9C_107/2008		ATF 134	V 297

2011. Pour déterminer s'il existe une disproportion manifeste, il faut  
3 se fonder, d'une part, sur la rémunération convenable pour le  
1/09 travail fourni et, d'autre part, sur le rendement approprié du  
capital investi<sup>34</sup>.

2011. Le paiement des dividendes est alors uniquement considéré  
4 comme étant partiellement du salaire déterminant lorsqu'au-  
1/09 cun salaire ou un salaire inhabituellement bas est versé et  
que, simultanément, les dividendes distribués sont manifeste-  
ment disproportionnés. Dans ce cas, les dividendes sont  
convertis en salaire déterminant au maximum jusqu'au mon-  
tant du salaire usuel dans la branche.

2011. Pour déterminer si une indemnité appropriée a été versée par  
5 rapport à la branche d'activité, il faut prendre en compte non  
1/09 seulement le cahier des charges mais aussi le degré de res-  
ponsabilité, l'apport de savoir-faire, les expériences spécia-  
les, la connaissance de la branche, le genre d'activité (par  
exemple, exploitation active ou «simple» administration des  
participations dans une pure holding), etc. Si cela est possi-  
ble, une comparaison doit aussi être effectuée avec les parts  
de bénéfice distribuées aux titulaires de droits de participa-  
tion qui ne sont pas des employés, ou avec les salaires des  
employés sans droit de participation.

2011. La proportionnalité des dividendes distribués est évaluée par  
6 rapport à la valeur économique effective des droits de partici-  
1/09 pation (valeur fiscale des papiers-valeurs)<sup>35</sup>. La valeur fiscale  
sera communiquée par les autorités fiscales. Dans des cas  
particuliers, des communications sur l'estimation peuvent être  
requis, soit auprès de l'autorité fiscale par écrit et avec  
motivation, soit auprès des employeurs.

2011. Les dividendes qui correspondent à un rendement du capital  
7 de 10% ou plus sont présumés disproportionnés.  
1/09

---

<sup>34</sup> 5 juin 2008 9C\_107/2008 ATF 134 V 297

<sup>35</sup> 5 juin 2008 9C\_107/2008 ATF 134 V 297

1/09 **3<sup>bis</sup>.3 Attributions qui ont été imputées par les autorités fiscales au bénéfice net**

- 2012 Les rémunérations allouées par une personne morale sous la  
1/09 désignation de salaires, d'honoraires d'administrateur, de gratifications, de provisions sur le chiffre d'affaires, etc., toutes rétributions portées en compte au titre de dépenses, mais que l'autorité fiscale a entièrement ou partiellement reconnues comme rendement net imposable – parce que non autorisées par l'usage commercial ([art. 59 LIFD](#)) – ne font, en règle générale, pas partie du salaire déterminant.
- 2013 Pour la restitution des cotisations paritaires acquittées sur les  
1/09 prestations qui ne sont pas considérées comme un revenu de l'activité lucrative, voir les DP.

**4. Actions et options des collaborateurs ainsi qu'autres droits de participation**

([art. 7, let. c, RAVS](#); annexe 3)

- 2014 On entend par actions remises aux salariés les actions ainsi que d'autres droits de participation qu'une société offre à ses salariés – ou aux salariés d'une entreprise qui lui est liée – gratuitement ou à un prix de faveur.
- 2015 Les titres et autres droits de participation d'une société tierce, liée économiquement à l'employeur, sont assimilés aux actions remises aux salariés<sup>36</sup>.
- 2016 Les actions des collaborateurs constituent un salaire déterminant au moment de leur acquisition. Que ces actions soient des actions dites libres ou des actions dites bloquées (c'est-à-dire assorties d'un délai de blocage) n'a aucune conséquence.
- 2017 Le salaire déterminant équivaut à la différence entre la valeur commerciale et le prix d'acquisition (plus-value).

---

<sup>36</sup> 30 juin

1976

RCC 1976 p. 524

ATF 102 V 152

- 2018 Le premier jour du délai fixé pour l'obtention du titre vaut comme jour de référence pour déterminer la valeur commerciale.
- 2019 Toutefois lorsque les actions sont remises par une distribution se répartissant tout au long de l'année, on peut (s'agissant d'actions cotées en bourse) se fonder sur le cours annuel moyen pour déterminer la plus-value<sup>37</sup>.
- 2020 S'agissant des actions bloquées des collaborateurs, la valeur et le moment de la réalisation du revenu se déterminent d'après les dispositions de l'impôt fédéral direct. Celui-ci tient compte de la restriction de la faculté de disposer des actions au moyen d'un abattement annuel calculé sur la valeur vénale au taux représentatif de 6 pour cent. Des délais de blocage supérieurs à dix ans ne sont plus pris en compte (cf. tableau en annexe).
- 2021 La remise des actions, leur rachat et la garde d'actions bloquées sont le plus souvent confiés à un tiers, en règle générale une fondation. Même dans ce cas, les cotisations doivent être versées par l'employeur ou en son nom.
- 2022 Les options des collaborateurs donnent aux salariés un droit formateur à acquérir à un prix de faveur, des droits de participation dans l'entreprise qui émet l'option ou dans une autre entreprise proche de celle-ci (option call).
- 2023 Les options des collaborateurs constituent un salaire déterminant au moment de leur acquisition. Que ces options soient des options librement transférables ou des options bloquées (c'est-à-dire qui ne peuvent être ni transmises ni exercées durant le délai de blocage) n'a aucune conséquence. Les options d'une durée supérieure à dix ans ou qui sont assorties soit d'un délai de blocage de plus de cinq ans, soit de nombreuses conditions individuelles, sont normalement soumises à cotisations au moment où elles sont exercées. Auparavant, elles ne peuvent, en règle générale, pas être évaluées (objectivement).

---

<sup>37</sup>

8 janvier

1976

RCC 1976 p. 409

-

Les options des collaborateurs comportant des clauses de vesting, c'est-à-dire celles dont l'acquisition du droit dépend d'une condition suspensive, doivent également être soumises à cotisations au moment où elles sont exercées<sup>38</sup>.

- 2024 Pour déterminer la valeur des options des collaborateurs et le devoir de collaborer de l'employeur, ce sont les dispositions de l'impôt fédéral direct qui s'appliquent.
- 2025 Pour les options librement transférables, le salaire déterminant représente la différence entre la valeur effective de l'option des collaborateurs au moment de son attribution et le prix d'attribution.
- 2026 Pour les options bloquées, l'impôt fédéral direct prend en considération le paramètre «cours boursier actuel» au moyen d'un abattement identique à celui appliqué sur la valeur vénale des actions bloquées des collaborateurs (cf. tableau en annexe).
- 2027 En cas de vente ou d'exercice ultérieurs des options, le gain ou la perte réalisés ne sont pas significatifs en matière de cotisation.
- 2028 La remise d'actions libérées au moyen de fonds propres (actions gratuites) à des actionnaires qui sont en même temps salariés de la société ne représente pas du salaire déterminant<sup>39</sup>.

## 5. Les pourboires et les taxes pour le service ([art. 7, let. e](#), et [15 RAVS](#))

- 2029 Les pourboires et les taxes pour le service ne font partie du salaire déterminant que s'ils représentent une part importante du salaire.

---

<sup>38</sup>	15 mai	2007	H 97/06	ATF	133	V 346
	26 mai	2008	9C_683/2007			
<sup>39</sup>	10 avril	1996	VSI 1996 p. 220	ATF	122	V 178

- 2030 Dans les secteurs professionnels où l'association faîtière a supprimé les pourboires, la caisse de compensation peut partir du fait que seuls des pourboires insignifiants seront encore donnés. Il en va notamment ainsi dans les salons de coiffure, de pédicure et pour soins de beauté, dans les instituts cosmétiques et dans les établissements hôteliers, les cafés et les restaurants.
- 2031 Les cas qui dérogeraient manifestement à ce qui précède demeurent réservés.
- 2032 Les pourboires alloués dans les salons et instituts qui ne sont pas affiliés à une association faîtière seront estimés de cas en cas par la caisse de compensation, après entente avec l'employeur.
- 2033 Les pourboires des salariés de la branche des transports, en particulier ceux des chauffeurs de taxis, des chauffeurs de cars, des déménageurs, des camionneurs, des pompistes, des bateliers et autres, sont en règle générale comptés dans le salaire déterminant si, et dans cette mesure seulement, ils sont soumis à la perception des primes dues au titre de l'assurance-accidents obligatoire. Les pourboires déterminant les primes et par conséquent les cotisations AVS/AI/APG/AC touchés par les chauffeurs de cars et les pompistes sont en règle générale établis par la CNA et consignés dans une déclaration écrite. On peut consulter une copie de cette déclaration chez l'employeur. Si celui-ci ne détient pas une telle copie, l'agence de la CNA fournit les renseignements.

**6. Les honoraires d'administrateur, les tantièmes et les indemnités fixes**  
([art. 7, let. h, RAVS](#))

- 2034 Les rétributions versées à un assuré en sa qualité d'organe d'une personne morale font partie du salaire déterminant, à l'exception du cas visé au n° 2041.
- 2035 Font partie des rétributions allouées aux organes notamment les honoraires, les salaires et autres indemnités fixes des

membres de l'administration<sup>40</sup>, de même que les jetons de présence (voir les n<sup>os</sup> 2046 ss).

- 2036 Les organes des personnes morales sont notamment les membres de l'administration (tels les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes) ainsi que les tiers à qui la gestion ou la représentation de la société a été transférée en tout ou en partie (tels les directeurs), les membres du comité des associations, les membres du conseil des fondations et les membres des organes de contrôle.
- 2037 La société qui effectue les versements d'honoraires d'administrateurs est tenue de faire le décompte des cotisations paritaires avec sa caisse de compensation; peu importe que le membre du conseil d'administration qui reçoit personnellement la rétribution puisse la conserver ou non.
- 2038 L'administrateur reçoit personnellement les honoraires lorsque le versement est effectué en espèces directement au bénéficiaire, à son adresse privée par la poste, ou encore sur un compte personnel postal, bancaire ou autre.
- 2039 Lorsque l'administrateur exerce son activité en tant qu'employé d'un tiers, il ne s'agit pas de salaire déterminant si les conditions ci-dessous sont remplies cumulativement:
- la rétribution doit être versée directement à l'employeur de l'administrateur;
  - l'administrateur doit représenter son employeur au sein du conseil d'administration;
  - la rétribution doit être versée à l'employeur en Suisse.
- 2040 Exemples:
- 1/09 1. Z est employé de la SA Y et la représente dans le conseil d'administration de la SA X. Cette dernière vire un montant sous la dénomination «honoraires d'administrateur» sur le compte en banque de Z. La SA X doit présenter à sa caisse le décompte des cotisations paritaires dues sur cette rétribution, peu importe que Z puisse effectivement

---

<sup>40</sup>



conserver la rétribution ou qu'il doive au contraire par exemple la transférer à la SA Y.

2. Z est employé de la SA Y et la représente dans le conseil d'administration de la SA X. Cette dernière vire un montant sous la dénomination «honoraires d'administrateur» au compte de chèques postaux de la SA Y. Vu que Z n'a pas reçu la rétribution en tant qu'administrateur, la SA X ne doit pas cotiser sur les honoraires en question. Par contre, c'est la SA Y qui doit faire le décompte des cotisations paritaires avec la caisse de compensation compétente, pour autant qu'elle transmette tout ou partie des honoraires à Z.
3. Z est associé de la société en commandite Y & Co et la représente dans le conseil d'administration de la SA X. Cette dernière vire un montant sous la dénomination «honoraires d'administrateur» sur le compte de la société Y & Co. Puisque Z n'est pas employé mais associé de la société Y & Co, la SA X doit présenter à sa caisse le décompte des cotisations paritaires dues sur cette rétribution.
4. Z est employé de la SA Y, Paris. Il est domicilié en Suisse. Il représente la SA Y dans le conseil d'administration de la SA X, dont le siège se trouve en Suisse. Cette dernière vire un montant sous la dénomination «honoraires d'administrateur» sur le compte de la SA Y. La SA X doit présenter à sa caisse le décompte des cotisations paritaires dues sur cette rétribution, parce qu'elle n'a pas transféré l'indemnité directement à un employeur en Suisse.

2041 Les indemnités versées aux réviseurs de l'organe de révision d'une personne morale font partie du revenu de l'activité indépendante<sup>41</sup>.

2042 Un assuré qui a la qualité d'organe d'une personne morale peut aussi avoir la situation d'un tiers vis-à-vis de la société (ainsi par exemple l'entrepreneur, l'avocat, l'agent fiduciaire, le comptable, qui font partie du conseil d'administration d'une société anonyme). S'il agit en qualité de tiers vis-à-vis de la société, le gain découlant d'une telle activité se caractérise

<sup>41</sup> 30 septembre 1997

comme un revenu d'une activité indépendante. Pour qualifier cette indemnité, il faut se demander si l'activité pour laquelle l'indemnité est versée est liée à la qualité d'organe de la société, ou si elle aurait pu être exercée tout aussi bien indépendamment de cette fonction<sup>42</sup>.

- 2043 Les rétributions qu'un assuré domicilié en Suisse obtient en qualité d'organe d'une personne morale (voir le n° 2036) ayant son siège dans un État non contractant sont exceptées des cotisations ([art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#)). Cette réglementation n'est pas applicable aux rétributions allouées aux réviseurs cités au n° 2041.
- 2044 Les gains alloués pour une activité déployée au profit d'une succursale en Suisse ne sont en revanche pas exceptés de cotisations.
- 2045 Pour les personnes domiciliées à l'étranger qui sont organe d'une société ayant son siège en Suisse, voir les DAA.

## **7. Les jetons de présence** ([art. 7, let. h, RAVS](#))

- 2046 Les jetons de présence font en principe partie du salaire déterminant.
- 2047 Si, dans les jetons de présence, sont également compris des remboursements de frais, on peut considérer comme dédommagement maximum pour frais encourus des montants de:
- 120 francs pour une séance d'une demi-journée;
  - 200 francs pour une séance d'une journée entière.
- 2048 Le dédommagement doit toutefois correspondre, dans son ensemble, aux frais effectivement encourus. Les taux susindiqués ne sont donc pas applicables, lorsque les participants

---

<sup>42</sup> 27 août 1979  
13 septembre 1982

RCC 1980 p. 207  
RCC 1983 p. 22

ATF 105 V 113  
–

à la séance n'encourent aucun frais ou seulement des frais inférieurs<sup>43</sup>.

- 2049 Si des frais particuliers sont remboursés séparément en sus des jetons de présence, des frais supplémentaires ne peuvent être pris en considération que si leur existence est prouvée. Pour la question de la déduction des frais généraux, cf. Partie 3.
- 2050 Lorsque des indemnités fixes sont versées en lieu et place de jetons de présence pour une fonction – en général, honorifique – exercée à titre de profession accessoire, on présumera qu'il s'agit d'un dédommagement pour frais encourus, pour autant que l'indemnité ne dépasse pas 500 francs par année. Ce sont notamment les communautés publiques, les sociétés, les associations et les institutions sociales qui versent de telles indemnités.
- 2051 Si l'indemnité annuelle dépasse 500 francs, il y a lieu d'appliquer les règles générales conformément à la partie 3.

## 8. Les prestations en nature ([art. 7, let. f, 11](#) et [13 RAVS](#))

### 8.1 En général

- 2052 Seules les prestations en nature régulières font partie du salaire déterminant; il s'agit de montants bruts. Le RAVS distingue entre le revenu en nature qui consiste en nourriture et en logement ([art. 11 RAVS](#); chapitre 8.2) et le revenu en nature d'un autre genre ([art. 13 RAVS](#); chapitre 8.3).
- 2053 Des dispositions spéciales sont prévues pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant ou les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur partenaire enregistré.
- 2054 Les prestations en nature occasionnelles ne font en revanche pas partie du salaire déterminant<sup>44</sup>. Tel est notamment le cas

---

<sup>43</sup> 2 décembre 1993 VSI 1994 p. 170 –

<sup>44</sup> 4 juin 1959 RCC 1959 p. 349 ATFA 1959 p. 130

de la cession gratuite de produits de l'entreprise que le salarié ne se procurerait pas ou pas dans une telle mesure si ces produits ne lui étaient pas remis gratuitement.

- 2055 Les avantages financiers de minime importance liés à l'activité de l'employeur sont assimilés à des prestations en nature occasionnelles (par exemple, prêts hypothécaires accordés à un intérêt de faveur par une banque, facilités d'achat, prestations de service à un prix réduit). Ils ne constituent pas des éléments du salaire déterminant s'ils ne dépassent pas des proportions habituelles et sont dans un rapport raisonnable avec la rémunération proprement dite du travail, excluant ainsi une intention d'éluder la loi.
- 2056 Les réductions accordées sur les chèques REKA, pour autant qu'elles n'excèdent pas 600 francs par année, ne sont pas soumises à l'obligation de cotiser. Si le montant de la réduction accordée dépasse 600 francs, la partie excédant ce montant constitue du salaire déterminant. De même, lorsque les chèques REKA ne sont pas délivrés à un prix avantageux mais sont remis gratuitement, ces chèques font partie du salaire déterminant.

## 8.2 Nourriture et logement ([art. 11 RAVS](#))

- 2057 La nourriture et le logement des personnes employées dans l'entreprise et du personnel de maison sont estimés à 33 francs par jour ([art. 11, al. 1, RAVS](#)).
- 2058 Si l'employeur ne fournit qu'en partie la nourriture et le logement, ce montant se répartit comme suit ([art. 11, al. 2, RAVS](#)):
- |                |     |       |
|----------------|-----|-------|
| Petit déjeuner | fr. | 3.50  |
| Repas de midi  | fr. | 10.—  |
| Repas du soir  | fr. | 8.—   |
| Logement       | fr. | 11.50 |
- 2059 Cette évaluation s'applique également dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration. Il est toutefois présumé que

l'employeur fournit effectivement la nourriture et le logement dans son exploitation ou sa communauté familiale<sup>45</sup>.

- 2060 Si un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou un règlement de droit public concernant les traitements prévoit le versement d'un salaire brut (dit aussi «salaire au grand mois» ou «salaire réel») et si l'employé reçoit de l'employeur des prestations en nature fournies sous la forme de nourriture ou de logement, les cotisations doivent être calculées d'après le revenu brut, c'est-à-dire sans tenir compte des revenus en nature, pour autant que l'estimation des prestations en nature à caractère régulier corresponde, dans sa totalité, au moins aux taux prévus par l'[art. 11, al. 1, RAVS](#). Si l'estimation se situe en-dessous de ces derniers, il faut ajouter la différence au salaire brut conventionnel ou réglementaire.

### **8.2.1 Nourriture et logement des membres de la famille et des partenaires enregistrés travaillant avec l'exploitant**

- 2061 Si la nourriture et le logement ne sont pas seulement accordés au salarié lui-même mais également aux membres de sa famille ou à son partenaire enregistré, les suppléments suivants sont retenus:
- pour les personnes adultes, le même taux que pour le salarié
  - pour les enfants, la moitié du taux valant pour le salarié.
- Pour les enfants, on peut s'écarter du taux mentionné ci-dessus, lorsque l'impôt fédéral direct prévoit un taux déterminé dans un cas concret (cf. la [notice sur l'estimation de la pension et du logement des salariés](#)).

---

<sup>45</sup> 13 décembre 1982      RCC 1983 p. 515      –  
17 janvier 1996      VSI 1996 p. 165      –

### 8.3 Revenu en nature d'un autre genre ([art. 13 RAVS](#))

- 2062 Les prestations suivantes de l'employeur sont notamment considérées comme revenu en nature d'un autre genre, lorsqu'elles sont accordées régulièrement:
- l'octroi gratuit d'une habitation pour le salarié seul<sup>46</sup> ou pour toute sa famille<sup>47</sup> resp. pour son partenaire enregistré. Il en va ainsi dès que le salarié dispose de plus d'une pièce d'habitation
  - les vêtements et les chaussures
  - la remise d'une voiture de société à des fins privées
  - la valeur du droit accordé au berger de faire estiver son propre bétail sur le pâturage de l'employeur (droit de pacage) ou de jouir de terres appartenant à l'employeur<sup>48</sup>; les profits tirés du droit de pacage ou de l'exploitation des terres constituent le revenu d'une activité indépendante.
- 2063 La valeur d'un tel revenu en nature d'un autre genre doit être estimée dans chaque cas par la caisse de compensation<sup>49</sup>. On se fondera dans la mesure du possible sur les taux correspondants prévus par la législation de l'impôt fédéral direct ou par le droit fiscal cantonal, pour autant que certains taux n'aient pas déjà été fixés par la CNA. Les caisses de compensation évaluent l'utilisation à des fins privées de la voiture de société de manière identique aux autorités fiscales (voir les n<sup>os</sup> 21 et suivants du guide d'établissement du certificat de salaire et à l'attestation de rentes publiée par la Conférence suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions).
- 2064 Si l'employeur met un logement à la disposition du salarié, celui-ci étant alors tenu de lui verser un loyer, ce loyer doit être admis lors du calcul des cotisations, sauf s'il s'écarte

---

<sup>46</sup>	13 décembre	1982	RCC 1983	p. 515	–
<sup>47</sup>	22 janvier	1953	RCC 1953	p. 96	–
	7 septembre	1988	RCC 1989	p. 405	–
	17 janvier	1996	VSI 1996	p. 165	–
<sup>48</sup>	3 novembre	1956	RCC 1957	p. 59	–
<sup>49</sup>	28 septembre	1949	RCC 1950	p. 30	–

manifestement de la valeur usuelle du logement au lieu considéré<sup>50</sup>.

## 9. Les indemnités pour perte de gain par suite d'accident, de maladie ou d'invalidité

### 9.1 Les prestations d'assurance ([art. 6, al. 2, let. b, RAVS](#))

2065 Les prestations des caisses-maladie reconnues par la Confédération selon la LAMal, des compagnies privées d'assurances soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA) ainsi que des institutions d'assurances de droit public (caisses publiques, CNA) ne font pas partie du salaire déterminant<sup>51</sup>.

### 9.2 Les indemnités versées par l'employeur ([art. 7, let. m, RAVS](#))

2066 Les indemnités accordées par l'employeur ou par une institution qui lui est liée (par exemple, un fonds) pour compenser les pertes de salaire par suite d'accident, de maladie ou d'invalidité font en revanche partie du salaire déterminant<sup>52</sup>. Il n'est pas déterminant que ces indemnités soient versées volontairement ou en vertu d'une obligation découlant de la loi, d'un contrat ou d'une convention collective de travail.

2067 Les prestations d'une institution mise en place par l'entreprise ne font pas partie du salaire déterminant dans la me-

---

<sup>50</sup>	17 septembre 1965	RCC 1966 p. 31	ATFA 1965 p. 153
	24 septembre 1980	RCC 1981 p. 354	–
	17 janvier 1996	VSI 1996 p. 165	–
<sup>51</sup>	17 mars 1952	RCC 1952 p. 168	ATFA 1952 p. 42
	20 janvier 1969	RCC 1969 p. 342	–
	30 avril 2002		ATF 128 V 176
<sup>52</sup>	27 décembre 1955	RCC 1956 p. 188	–
	29 août 1956	RCC 1956 p. 404	ATFA 1956 p. 160
	20 mars 1959	RCC 1959 p. 393	ATFA 1959 p. 34
	23 décembre 1959	RCC 1961 p. 28	ATFA 1960 p. 19

sure de leur financement par des contributions versées par les salariés eux-mêmes<sup>53</sup>.

- 2068 L'employeur qui verse temporairement l'intégralité du salaire et ce, même durant les périodes où le salarié est incapable de travailler par suite d'accident ou de maladie, doit acquitter les cotisations sur la partie du salaire qui complète les prestations d'assurance (voir le n° 2065). Il en est de même lorsque l'employeur calcule le complément de manière à ce que le salarié ne perçoive pas un salaire supérieur à celui qui lui est versé lorsqu'il travaille.
- 2069 Il faut déterminer selon le rapport de travail sur la base du droit civil ou du droit public si les employeurs peuvent réduire les prestations d'assurance du montant des cotisations afin que les employés absents par suite de maladie ou d'accident ne perçoivent pas un salaire supérieur à celui qui leur serait versé s'ils travaillaient (compensation de salaire net)<sup>54</sup>.
- 2070 Si les employeurs déduisent les cotisations des prestations d'assurance et les versent à la caisse de compensation, cette dernière doit restituer les cotisations (voir les DP à ce sujet).

**10. Les prestations accordées pour compenser les pertes de salaire par l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain, l'assurance-invalidité ainsi que l'assurance-militaire**

- 2071 On est également en présence d'un salaire déterminant lorsqu'une loi fédérale assimile explicitement un revenu de substitution à un salaire au sens de l'AVS. De telles dispositions se trouvent dans la LACI, la LAPG, la LAI et la LAM. Les n<sup>os</sup> 2066 ss sont applicables par analogie en ce qui concerne les prestations de l'employeur (pour les prestations accordées par les employeurs pour compenser les pertes de salaire par suite de service militaire voir l'[art. 7, let. n, RAVS](#)).

---

<sup>53</sup> 27 décembre 1955      RCC 1956 p. 188      –

<sup>54</sup> 3 juin 1981      RCC 1983 p. 20      –



### **10.1 Les indemnités versées aux assurés en vertu de la LF sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)**

- 2072 Font partie du salaire déterminant les prestations suivantes versées par la caisse de chômage à l'assuré:
- l'indemnité de chômage versée sous la forme d'indemnité journalière ([art. 22a, al. 1, LACI](#))
  - l'indemnité journalière versée pendant les cours de reconversion, de perfectionnement et d'intégration professionnels ([art. 22a, al. 1, LACI](#))
  - les allocations d'initiation au travail ([art. 66, al. 4, LACI](#))
  - les allocations de formation ([art. 66c, al. 3, LACI](#))
  - l'indemnité en cas d'insolvabilité ([art. 52, al. 2, LACI](#))
- 2073 Lorsque le travailleur a droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, l'employeur est tenu de continuer à décompter les cotisations sur l'intégralité du salaire, comme si la durée de travail était normale ([art. 37, let. c](#), et [46 LACI](#)).

### **10.2 Les indemnités versées aux assurés en vertu de la LF sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG)**

- 2074 Des cotisations doivent, à peu d'exceptions près, être versées à l'AVS/AI/APG et – dans la mesure où le bénéficiaire est un salarié – à l'AC sur les indemnités allouées en vertu de cette loi ([art. 19a, al. 1, LAPG](#)). Pour les salariés, l'indemnité sera dès lors traitée comme un élément du salaire déterminant. Cette réglementation vaut pour toutes les indemnités versées pour une période de service accomplie après le 31 décembre 1987. Pour les détails, voir les Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain (DAPG).

### **10.3 Les indemnités journalières et les allocations d'initiation au travail versées en vertu de la LF sur l'assurance-invalidité (LAI)**

2075 Des cotisations doivent, à peu d'exceptions près, être versées à l'AVS/AI/APG et – dans la mesure où le bénéficiaire est un salarié – à l'AC sur les indemnités journalières, y compris les suppléments alloués en vertu de cette loi ([art. 25 LAI](#)). Des cotisations doivent également être prélevées sur l'allocation d'initiation au travail selon l'[art. 18a LAI](#). Pour les salariés, ces indemnités seront dès lors traitées comme un élément du salaire déterminant. Pour les détails, voir la Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ).

### **10.4 Les indemnités journalières versées en vertu de la LF sur l'assurance militaire (LAM)**

2076 Des cotisations doivent, à peu d'exceptions près, être versées à l'AVS/AI/APG et – dans la mesure où le bénéficiaire est un salarié – à l'AC sur les indemnités journalières, y compris les suppléments alloués en vertu de cette loi ([art. 29, al. 3, LAM](#)). Pour les salariés, ces indemnités seront dès lors traitées comme un élément du salaire déterminant. Cette réglementation vaut pour toutes les indemnités journalières qui se rapportent à des périodes postérieures au 31 décembre 1993.

### **11. Indemnités de vacances, pour jours fériés et autres absences** ([art. 7, let. o, RAVS](#))

2077 Les indemnités de vacances, pour jours fériés, ou accordées en cas d'absence pour justes motifs (mariage, enregistrement du partenariat, naissance, décès, déménagement) font partie du salaire déterminant.

- 2078 Les prestations peuvent être soit un salaire ordinaire versé pour un travail non effectué, soit une indemnité spéciale d'absence.
- 2079 Les indemnités de vacances et pour jours fériés qui sont financées par les contributions des salariés eux-mêmes ne font pas partie du salaire déterminant.

**12. Prise en charge par l'employeur de la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et des impôts dus par le salarié**  
([art. 7, let. p, RAVS](#))

- 2080 Les prestations de l'employeur qui consistent à prendre en charge la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et les impôts dus par le salarié (convention de salaire net) appartiennent au salaire déterminant. Ainsi, il faut procéder à la conversion des salaires nets en valeur brute. Pour les salariés ayant atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse, cette conversion n'a lieu qu'après avoir déduit la franchise de l'[art. 6<sup>quater</sup> RAVS](#). Concernant la prise en charge de la part salariale pour la prévoyance professionnelle, voir le n° 2171. Pour la perception des cotisations, voir les DP.
- 2081 On renonce à convertir en valeur brute les prestations en nature et les salaires globaux.

**13. Les rétributions versées par l'employeur en cas de cessation des rapports de services**

- 2082 Les rétributions versées par l'employeur ou par une institution (par exemple, un fonds) qui lui est liée en cas de cessation totale ou partielle des rapports de service font partie du salaire déterminant au sens de l'[art. 7, let. q, RAVS](#), pour autant qu'elles ne soient pas exceptées du salaire déterminant en vertu de l'[art. 8<sup>bis</sup> ou 8<sup>ter</sup> RAVS](#) (voir les n<sup>os</sup> 2090 ss) ou

qu'elles ne constituent pas des prestations d'assistance<sup>55</sup>  
(voir le n° 2175).

2083 Peuvent notamment être cités comme exemples de salaire  
1/11 déterminant:

- Les rétributions versées par l'employeur après coup pour une activité exécutée à un moment où les rapports de services subsistaient encore (provisions, par exemple). De telles rétributions peuvent même n'être fixées que très longtemps après le départ du salarié (gratifications afférentes au dernier exercice commercial).
- Les rétributions versées par l'employeur au salarié en cas de résiliation anticipée des rapports de services (p. ex. la créance en dommage-intérêts de l'[art. 337c, al. 1<sup>er</sup>, CO](#)); le motif juridique de la résiliation est sans importance<sup>56</sup>. En revanche, l'indemnité pour résiliation abusive de l'[art. 336a](#) et l'indemnité pour résiliation injustifiée de l'[art. 337c, al. 3, CO](#) ne font pas partie du salaire déterminant<sup>57</sup>.
- Les prestations allouées par l'employeur au salarié pour la renonciation par celui-ci à l'exercice d'une certaine activité lucrative (par exemple en échange du respect d'une clause de prohibition de concurrence)<sup>58</sup>.
- Les indemnités pour des vacances qui n'ont pas été prises.
- L'indemnité versée à un salarié pour la perte de son emploi avant même d'être entré en fonction<sup>59</sup>.

2084 Le dividende qu'obtient le salarié en cas de faillite pour le salaire qui lui est dû jusqu'à l'expiration du délai de résiliation, là où l'administration de la faillite ne reconduit pas le contrat de

<sup>55</sup>	29 mars	1968	RCC 1968 p. 362	–
<sup>56</sup>	18 avril	1958	RCC 1958 p. 305	ATFA 1958 p. 108
	13 avril	1959	RCC 1959 p. 390	ATFA 1959 p. 145
	3 octobre	1959	RCC 1961 p. 31	–
	6 août	1976	RCC 1976 p. 526	ATF 102 V 156
	17 mai	1996	VSI 1997 p. 22	–
<sup>57</sup>	17 avril	1997	VSI 1997 p. 293	ATF 123 V 5
	22 avril	2009	4A_590/2008	ATF 135 III 405
<sup>58</sup>	25 octobre	1955	RCC 1956 p. 72	ATFA 1955 p. 261
<sup>59</sup>	17 mai	1996	VSI 1997 p. 22	–
	23 février	1998	<a href="#">VSI 1998 p. 287</a>	ATF 124 V 100

travail, fait, lui aussi, partie du salaire déterminant<sup>60</sup>. Pour les indemnités en cas d'insolvabilité, le n° 2072.

#### **14. Les prestations réglementaires de prévoyance** ([art. 6, al. 2, let. h, RAVS](#))

- 2085 Les prestations réglementaires d'institutions de prévoyance professionnelle ne font pas partie du salaire déterminant, si le bénéficiaire a un droit propre à la prestation au moment où l'événement assuré se produit ou lors de la dissolution de l'institution de prévoyance et qu'il existe un droit d'expectative.
- 2086 Le bénéficiaire a un droit d'expectative à la prestation de prévoyance, lorsque celle-ci a été prévue dans le cadre d'un règlement ou d'un complément ultérieur à ce dernier. Le bénéficiaire n'a pas de droit d'expectative lorsque le paiement de la prestation dépend directement ou indirectement de la volonté de l'employeur.
- 2087 On considère notamment comme des prestations au sens du n° 2085:
- les prestations d'une institution de prévoyance en faveur du personnel au sens des [art. 48](#) et [80 LPP](#);
  - les prestations résultant d'autres formes reconnues de prévoyance au sens des [art. 82 LPP](#) et [1 OPP 3](#) (contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances ou convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires).
- 2088 En outre, on considère également comme prestations au sens du n° 2085:
- le transfert d'une prestation de prévoyance réglementaire à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou à une institution de libre passage au sens de l'[art. 4 LFLP](#) (sous forme d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage au sens de l'[art. 10 OLP](#) lors de la cessation des rapports de service;

---

<sup>60</sup>

– l'avoir de prévoyance qui n'a pas été versé.

2089 Peu importe qu'une partie de l'avoir de prévoyance réglementaire du bénéficiaire ait été acquise lors d'un précédent emploi. Il faut toujours se fonder sur l'avoir total.

## **15. Prestations sociales lors de la cessation des rapports de service**

2090 Les prestations sociales allouées par l'employeur lors de la cessation des rapports de service sont, selon les dispositions suivantes, exceptées totalement ou en partie du salaire déterminant en cas de prévoyance professionnelle insuffisante ou en cas de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation.

2091 Le fait qu'il s'agisse de prestations sous forme de rentes (par exemple, rente-pont) ou sous forme de capital (par exemple, prestations en cas de résiliation des rapports de travail) n'est pas déterminant. Les prestations sous forme de rentes sont converties en capital d'après la table de conversion de l'annexe 1.

### **15.1 Prestations sociales en cas de prévoyance professionnelle insuffisante** ([art. 8<sup>bis</sup> RAVS](#))

2092 Les prestations versées par l'employeur, lors de la cessation de rapports de travail ayant duré plusieurs années, sont exceptées du salaire déterminant à concurrence de la moitié de la rente vieillesse mensuelle minimale en date du versement, pour chaque année pendant laquelle le salarié n'a pas été assujéti à la prévoyance professionnelle.

2093 Les prestations aux employés qui étaient affiliés à la prévoyance professionnelle en vertu d'une autre activité exercée pendant l'année civile en question ne sont pas exceptées du salaire déterminant.

- 2094 Un rapport de travail est considéré comme ayant duré plusieurs années lorsque la durée de l'activité est de deux ans au moins.
- 2095 Sont considérées comme années manquantes d'assurance, les années civiles entières durant lesquelles l'employé n'était pas assuré à la prévoyance professionnelle.
- 2096 Ne remplissent pas les conditions, les employés qui ne sont pas affiliés à la prévoyance professionnelle pendant une courte période parce qu'ils exercent une activité lucrative de courte durée (par exemple, ventes durant les fêtes de Noël).
- 2097 De même, les prestations accordées par l'employeur aux employés pour les années pendant lesquelles ils ne sont pas assurés obligatoirement à cause de leur bas revenu mais sont affiliés à une prévoyance professionnelle facultative ne sont pas exclues du salaire déterminant.
- 2098 Le montant qui dépasse la moitié de la rente vieillesse mensuelle minimale fait partie du salaire déterminant.

## **15.2 Prestations sociales lors de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation** ([art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#))

- 2099 Les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation sont exceptées du salaire déterminant à concurrence du double de la rente de vieillesse annuelle maximale.
- 2100 Sont considérés comme des impératifs d'exploitation, la fermeture, la fusion ou la restructuration d'entreprise.
- 2101 Une restructuration d'entreprise est admise lorsque les conditions selon l'[art. 53b, al. 1, let. a ou b, LPP](#) pour une liquidation partielle de l'institution de prévoyance qui applique la prévoyance professionnelle obligatoire sont réunies ou en cas de licenciement collectif réglementé par un plan social.

- 2102 Les conditions pour une liquidation partielle sont fixées par le règlement approuvé par les autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle. Une liquidation partielle d'une fondation de prévoyance procédant à la prévoyance surobligatoire ne suffit pas à elle seule pour remplir les conditions d'exemption.
- 2103 Si la caisse de compensation n'est pas certaine que les conditions pour une liquidation partielle d'une institution de prévoyance soient remplies (pour une liquidation partielle d'une fondation collective dans le cadre de la caisse de prévoyance), elle demande à l'employeur une confirmation de l'institution de prévoyance.
- 2104 Si une liquidation partielle ne peut avoir lieu en raison d'un manque de fonds, bien que les conditions soient remplies en vertu du règlement déterminant, les prestations de l'employeur peuvent toutefois être exemptées du paiement des cotisations au sens de l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#).
- 2105 Si, malgré la résiliation des rapports de service, une liquidation partielle de l'institution de prévoyance n'a pas lieu, il y a toutefois restructuration d'entreprise au sens de l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#) lorsqu'un licenciement collectif réglementé par un plan social est effectué.
- 2106 On entend par plan social, une réglementation obligatoire négociée entre les partenaires sociaux, c'est-à-dire entre les employeurs et les employés, sur les conséquences de la résiliation des rapports de service.
- 2107 Un licenciement est considéré comme collectif lorsqu'une grande partie du personnel est touchée par un tel licenciement.
- 2108 Les prestations, dont ne bénéficient que certains salariés, font partie du salaire déterminant. Les prestations peuvent cependant être classées selon des critères objectifs et sociaux (par exemple, l'âge, les années de service et le dernier salaire).



- 2109 Les départs volontaires et les départs à la retraite anticipée librement choisis ne tombent pas sous le coup des dispositions d'exemption, même lorsqu'ils sont fondés sur un plan social ou reposent sur un plan de retraite anticipée.
- 2110 En cas de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation, la part de la prestation versée par l'employeur qui dépasse le double de la rente vieillesse annuelle minimale fait partie du salaire déterminant.

### 15.3 Calcul du salaire déterminant

- 2111 Les versements sous forme de rente sont convertis en *capital* ([art. 7, let. q, RAVS](#)) d'après la table ci-jointe (annexe 1). A ce sujet, voir également les exemples de la 5<sup>e</sup> partie.
- 2112 Les cotisations sont dues au moment du premier versement. L'inscription au compte individuel suit les règles relatives au paiement de salaires arriérés (voir les D CA/CI).
- 2113 L'âge et les années de service de l'employé ne sont pas déterminants pour fixer le salaire déterminant.
- 2114 La franchise prévue à l'[art. 6<sup>quater</sup> RAVS](#) en faveur des rentiers ne s'applique pas.
- 2115 Pour l'application des montants annuels maximaux dans l'assurance-chômage, cf. la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (AC).
- 2116 Les cas qui ne pourront être traités d'après la table ci-jointe (annexe 1), ou qui présentent d'autres particularités, seront soumis à l'OFAS.
- 2117 Pour les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel, les paiements de primes pour des assurances-vie et les versements sur des comptes bloqués, voir le n° 2165.

## 16. La solde militaire et les indemnités de même nature ([art. 6, al. 2, let. a, RAVS](#))

- 2118 La solde militaire selon l'[art. 38 de l'ordonnance sur l'administration de l'armée](#) ne fait pas partie du salaire déterminant.
- 2119 Le droit de l'AVS assimilé à la solde militaire:
- La solde des personnes servant dans la protection civile<sup>61</sup> conformément à l'[art. 3 de l'ordonnance sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile](#).
  - 2120 – l'argent de poche des personnes servant dans le service civil conformément à l'[art. 29, al. 1, let. a, de la loi fédérale sur le service civil](#).
  - 2121 – La solde versée aux membres d'un corps public de pompiers (pour la participation aux exercices ou les interventions en cas d'urgence). Ces règles sont également applicables à la solde versée aux membres d'un corps privé de pompiers reconnu par l'Etat, à l'instar d'un organe officiel de lutte contre le feu<sup>62</sup>. Les indemnités de base et les indemnités forfaitaires, comme par exemple le forfait alloué aux commandants font en revanche partie du salaire déterminant.

## 17. Les allocations familiales ([art. 6, al. 2, let. f, RAVS](#))

- 2122 Les allocations familiales sont exceptées du salaire déterminant dans la mesure où leur montant correspond aux usages locaux ou professionnels et qu'elles sont raisonnablement proportionnées au salaire de base<sup>63</sup>.  
On distingue:

<sup>61</sup>	7 avril	1975	RCC 1975 p. 382	ATF	101 V 91
<sup>62</sup>	12 mai	1950	RCC 1950 p. 296	–	
	23 septembre	1968	RCC 1969 p. 168	–	
	15 juin	1971	RCC 1972 p. 59	–	
<sup>63</sup>	3 avril	1980	RCC 1980 p. 547	–	

- 2123 – Les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle accordées pour des enfants de parents mariés ou non, des enfants adoptés ou du conjoint, des enfants recueillis ou des frères et soeurs du bénéficiaire, même si elles sont allouées au-delà de l'âge jusqu'auquel il existe une obligation juridique de les verser.
- 2124 – Les allocations de ménage accordées à des salariés mariés resp. liés par un partenariat enregistré qui vivent avec leur conjoint resp. partenaire enregistré et/ou avec des enfants, à des salariés célibataires, veufs ou divorcés, qui vivent avec des enfants au sens du n° 2123<sup>64</sup>.
- 2125 Ne sont considérées comme allocations de ménage que les prestations accordées en sus du salaire. Il n'est pas admissible de désigner une partie du salaire comme allocation de ménage, afin d'obtenir ainsi que cette partie soit exceptée des cotisations. Les allocations de ménage sont des prestations fixes, indépendantes du montant du salaire. Elles doivent être d'un montant identique pour tous les salariés d'une entreprise qui y ont droit<sup>65</sup>.
- 2126 – Les allocations de mariage resp. les allocations d'enregistrement accordées au moment où un mariage est contracté resp. un partenariat est enregistré (pour les cadeaux de noces resp. d'enregistrement, voir le n° 2135).
- 2127 – Les allocations de naissance qui sont accordées au salarié à l'occasion de la naissance d'un enfant du salarié.
- 2128 Les allocations familiales peuvent être octroyées aux salariés ou à des personnes exerçant une activité indépendante par une caisse de compensation pour allocations familiales ou par l'employeur sur la base d'une disposition légale ou en vertu d'une convention collective de travail.

---

<sup>64</sup>	22 août	1984	RCC 1985	p. 116	ATF	110	V	229
	29 juin	1993	VSI	1995	p. 29	ATF	119	V
<sup>65</sup>	30 décembre	1964	RCC 1965	p. 404	ATFA	1964	p.	215
	12 août	1985	RCC 1986	p. 230	ATF	111	V	77

- 2129 Les allocations familiales comprennent également la part qui dépasse le montant légal ou conventionnel. C'est le cas, par exemple, des allocations plus élevées que celles qui sont prévues par la loi octroyées par l'employeur. Les allocations familiales peuvent aussi être accordées par l'employeur sur la base d'un contrat individuel de travail ou sans même qu'un tel contrat en prévoie explicitement l'octroi.
- 2130 Les allocations familiales correspondant au maximum au double de l'allocation de formation professionnelle selon l'[art. 5, al. 2, LAFam](#) sont considérées comme appropriées conformément au n° 2122 et sont, en conséquence, exemptées de cotisations. Si une loi cantonale sur les allocations familiales ou une convention collective de travail prévoit des allocations familiales d'un montant plus élevé, ce dernier est entièrement exempté de cotisations.

### **18. Indemnités et prestations lors d'événements particuliers** [\(art. 8, let. c, RAVS\)](#)

- 2131 Sont considérées comme prestations lors d'événements particuliers exceptées du salaire déterminant, pour autant qu'elles ne dépassent pas la valeur usuelle de telles prestations<sup>66</sup>:
- 2132 – Les prestations faites lors du décès d'un proche du salarié.
- 2133 – Les prestations aux survivants, pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant de trois mois de salaire. Constitue une prestation aux survivants le fait de continuer le paiement du salaire du défunt aux survivants.
- 2134 – Les dons de jubilé. Ce sont des prestations allouées aux salariés pour fêter la longue existence de l'entreprise. Il doit s'agir de prestations accordées au plus tôt 25 ans après la fondation de l'entreprise et, par la suite, à des intervalles de 25 ans au moins. Elles ne doivent pas dépasser

---

<sup>66</sup> 30 décembre 1964      RCC 1965 p. 404      ATFA 1964 p. 215  
 12 août 1985      RCC 1986 p. 230      ATF 111 V 77

ser la mesure habituelle et être remises en principe à tous les salariés<sup>67</sup>. Il y a lieu d'apprécier dans chaque cas d'espèce ce qu'est «la mesure habituelle» en tenant compte du montant du salaire et des années de service<sup>68</sup> (pour les cadeaux pour ancienneté de service voir toutefois au n° 2006).

- 2135 – Les cadeaux de fiançailles, de noces et d'enregistrement<sup>69</sup> (pour les allocations de mariage resp. d'enregistrement, voir le n° 2126).
- 2136 – Les prestations allouées à l'occasion de la réussite d'exams professionnels. Elles sont accordées en espèces ou en nature, en tant que récompense pour le passage avec succès d'un examen de fin d'apprentissage ou d'un examen analogue ou encore d'un examen principal ou intermédiaire d'un cycle de formation professionnelle. Le montant de ces prestations ne doit cependant pas dépasser 500 francs dans chaque cas.
- 2137 – Les cadeaux en nature. Il s'agit de prestations accordées habituellement à l'occasion d'événements particuliers, tels Noël et Nouvel-An ou comme prime unique pour des performances exceptionnelles ou des tâches particulières, dont la valeur ne dépasse pas 500 francs par année. La valeur déterminante est celle du prix de revient pour l'employeur. Si le montant maximal de 500 francs est dépassé (et ceci même lors de dépassements de minime importance), l'ensemble de la valeur du cadeau est soumis à cotisation<sup>70</sup>. Les cadeaux en or ou en argent (y compris les pièces de monnaie et les lingots) sont considérés comme des cadeaux en nature. Les cadeaux en espèces sont assimilés à des gratifications et font partie du salaire déterminant.

---

<sup>67</sup>	12 décembre	1952	–	ATFA 1952	p. 241
	25 mars	1980	RCC 1980	p. 500	–
	12 août	1985	RCC 1986	p. 230	–
<sup>68</sup>	12 août	1985	RCC 1986	p. 230	ATF 111 V 77
<sup>69</sup>	30 décembre	1964	RCC 1965	p. 404	ATFA 1964 p. 215
<sup>70</sup>	14 avril	2004	<a href="#">VSI 2004</a>	<a href="#">p. 165</a>	–

- 2138 – Les prestations allouées au salarié lors du décès de l'employeur, selon une disposition de dernière volonté ou par les héritiers, pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant d'un salaire mensuel<sup>71</sup>.

## **19. Rémunérations de minime importance**

[\(art. 34d RAVS\)](#)

- 2139 Lorsque le salaire déterminant d'un assuré n'excède pas  
1/11 2 300 francs par année civile et par employeur et sous réserve de certaines exceptions, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré (voir les DP).

## **20. Revenu d'une activité lucrative exercée à l'étranger**

[\(art. 6<sup>ter</sup> RAVS\)](#)

- 2140 Sont exceptés du calcul des cotisations les revenus d'activité lucrative qu'une personne domiciliée en Suisse acquiert:
- comme exploitant resp. comme associé d'une entreprise ou d'un établissement stable sis à l'étranger;
  - comme organe d'une personne morale sise à l'étranger;
  - comme personne acquittant l'impôt calculé sur la dépense au sens de [l'art. 14 LIFD](#).
- 2141 Les accords avec l'UE et l'AELE ainsi que les dispositions des conventions internationales de sécurité sociale sont réservés.
- 2142 Pour plus de détails, voir les DAA ainsi que les Directives sur le statut des étrangers et des apatrides.

## **21. Accomplissement de corvées**

- 2143 Les indemnités rémunérant l'accomplissement de corvées ne font pas partie du salaire déterminant pour autant qu'elles servent au paiement d'un impôt spécial des corvées, le con-

---

<sup>71</sup> 25 février 1975      RCC 1975 p. 379      ATF 101 V 1  
16 septembre 1980      RCC 1981 p. 192      ATF 106 V 133

tribuable étant autorisé par un règlement de la commune à s'acquitter de l'impôt en effectuant la corvée<sup>72</sup>. Là où ces conditions ne sont pas remplies, les rétributions versées pour l'accomplissement de corvées doivent être considérées comme un salaire déterminant, sans égard au fait que la commune les verse ou les compense avec des créances qu'elle possède elle-même contre l'assuré.

1/09 **22. Les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnels**  
([art. 6, al. 2, let. g, RAVS](#))

2144 Les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnels ne sont, en règle générale, pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative. Sont réservées les règles spéciales valant pour les prestations octroyées par l'employeur (cf. n<sup>os</sup> 2148 ss).

**22.1 Les différents genres de prestations**

2145 De par leur nature, les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnels peuvent servir à la couverture de toutes dépenses en rapport avec la formation ou le perfectionnement, telles les montants versés pour les frais d'écologie, le matériel scolaire ou les frais d'entretien de la personne en formation. De telles prestations peuvent également être accordées pour la formation ou le perfectionnement qui ne s'effectuent pas dans des écoles ou des cours.

2146 Par formation on entend tous les degrés de l'enseignement général et spécialisé, élémentaire et supérieur, pratique et théorique, public ou privé. Peu importe que l'enseignement soit ou non formellement suivi jusqu'à son terme et, par exemple, achevé par un examen final. De même, il importe peu qu'il s'agisse de la première ou de la seconde formation.

---

<sup>72</sup> 21 septembre 1955

RCC 1956 p. 32

ATFA 1955 p. 169

2147 Par perfectionnement on entend la continuation de l'appren-  
1/09 tissage professionnel au-delà des études ou de la formation.  
Le perfectionnement peut suivre immédiatement les études  
ou la formation ou être entrepris après exercice d'une activité  
dans la vie économique. Il peut aussi avoir lieu en plus de  
l'exercice d'une activité lucrative.

## 1/09 **22.2 Les prestations octroyées par l'employeur**

2148 Si les prestations destinées à permettre la formation ou le  
1/09 perfectionnement professionnels sont octroyées par l'em-  
ployeur, elles font partie du salaire déterminant à moins que  
la formation ou le perfectionnement soient étroitement liés à  
l'activité professionnelle du bénéficiaire.

2149 On considère que la prestation est octroyée par l'employeur  
1/09 malgré l'absence d'un rapport de travail au moment où elle  
est accordée si le bénéficiaire se trouve juridiquement tenu  
d'entrer au service du donateur dès la fin de la formation<sup>73</sup>.

2150 Lorsque la prestation octroyée par l'employeur est versée en  
1/09 lieu et place d'un salaire, elle fait également partie du salaire  
déterminant.

2151 La prestation d'une institution proche de l'employeur est assi-  
1/09 milée à celle de l'employeur.

2152 Si le donateur s'est réservé le droit de disposer du travail  
1/09 (par exemple, droit de publier le travail ou de faire breveter le  
résultat de la recherche), la prestation doit être considérée  
comme du salaire déterminant. Il en va de même lorsque le  
bénéficiaire participe à l'exploitation économique de ce résul-  
tat.

2153 Les prestations destinées au développement ou à la recon-  
1/09 naissance de travaux culturels ou scientifiques font partie du  
salaire déterminant pour autant qu'elles soient allouées en  
raison des rapports de service du bénéficiaire.

---

<sup>73</sup> 27 août

1960

RCC 1960 p. 398

ATFA 1960 p. 191



### 22.3 Le donateur et le bénéficiaire

- 2154 Le donateur peut être une personne physique, une communauté de personnes ou une personne morale de droit public ou de droit privé.
- 2155 Est réputée bénéficiaire toute personne qui reçoit des prestations pour ses propres besoins, pour le versement de salaires ou pour la couverture de frais généraux.
- 2156 N'est pas considérée comme bénéficiaire la personne qui reçoit la prestation à titre fiduciaire au profit d'un tiers, ainsi le professeur d'université qui la touche pour un étudiant travaillant sous sa surveillance. Le bénéficiaire est alors la personne à qui la prestation est destinée.

### 22.4 Les prestations faisant partie du salaire déterminant

- 2157 Les bourses et autres prestations analogues font partie du salaire déterminant:
- lorsque la prestation a été allouée en raison d'un rapport de service établi entre le donateur et le bénéficiaire<sup>74</sup>
  - lorsque le donateur peut disposer du résultat du travail.
- 2158 Les prestations font ainsi partie du salaire déterminant dès l'instant où l'une de ces deux conditions est remplie<sup>75</sup>. Si ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne sont remplies, les prestations sont exceptées du gain de l'activité lucrative. S'agissant des conditions auxquelles le bénéficiaire est considéré comme une personne sans activité lucrative, voir les DIN.
- 2159 La prestation de l'employeur est assimilée à celle d'une institution.
- 2160 La prestation est également allouée en raison d'un rapport de service là où, malgré l'absence d'un tel rapport au moment où elle est accordée, le bénéficiaire se trouve juridiquement

---

<sup>74</sup> 25 février 1964 RCC 1964 p. 271 ATFA 1964 p. 15

<sup>75</sup> 25 février 1964 RCC 1964 p. 271 ATFA 1964 p. 15

tenu d'entrer au service du donateur, dès la fin de la formation. Toutefois une simple obligation morale faite au bénéficiaire ne suffit pas pour admettre que la prestation a été allouée en raison d'un rapport de service<sup>76</sup>.

- 2161 La prestation n'est pas allouée en raison d'un rapport de service lorsque le salarié se trouve, en sa qualité de bénéficiaire, dans la situation d'un tiers par rapport à l'employeur. Une communauté publique accorde, par exemple, une bourse à l'un de ses fonctionnaires, dans les mêmes conditions auxquelles cette bourse serait octroyée à un autre citoyen.
- 2162 Là où le donateur s'est réservé le droit de disposer du travail (par exemple, droit de publier le travail ou de faire breveter le résultat de la recherche), la prestation doit être considérée comme du salaire déterminant lorsque le bénéficiaire participe à l'exploitation économique de ce résultat.
- 2163 Une condition liée à l'octroi de la prestation par le donateur, telle qu'une clause sur la manière dont les fonds devront être utilisés, l'obligation de rendre des comptes ou de faire un rapport sur le travail entrepris, n'équivaut pas plus au droit de disposer du résultat du travail que la clause selon laquelle le bénéficiaire doit éventuellement restituer la prestation.

## **22.5 Prestations affectées à la rétribution du travail d'un tiers**

- 2164 Si le bénéficiaire affecte les prestations reçues à la rétribution d'un travail fourni par des tiers (qui ont accompli ce travail pour atteindre le but visé par la prestation), les rétributions ainsi allouées ne sont pas exceptées du gain de l'activité lucrative de ceux qui les touchent. Elles font partie, selon les règles générales sur la délimitation du statut de salarié ou d'indépendant, soit du salaire déterminant (par exemple pour les assistants, les laborantins ou autres auxiliaires) soit du revenu de l'activité indépendante (par exemple pour les rétri-

---

<sup>76</sup> 27 août

1960

RCC 1960 p. 398

ATFA 1960 p. 191

butions allouées à un expert pour l'élaboration d'une expertise).

### **23. Contributions à des institutions de prévoyance en faveur du personnel** (art. 8, let. a, RAVS)

#### **23.1 Contributions de l'employeur**

- 2165 Les contributions (cotisations périodiques et sommes de rachat) versées par l'employeur à des institutions de prévoyance en faveur des salariés ne sont exceptées du salaire déterminant que si et dans la mesure où les statuts ou le règlement de l'institution de prévoyance les prescrivent obligatoirement. Une règle non-contraignante ne suffit pas<sup>77</sup>. S'il est prévu que l'employeur prenne à sa charge les cotisations courantes du *salarié* (voir n° 2171) et/ou qu'il prenne part au rachat, sans que soit toutefois fixé l'étendue (pourcentage ou montant) de sa contribution, celle-ci n'est pas obligatoirement prescrite. Il faut, par ailleurs, que ces institutions de prévoyance remplissent les critères d'exonération fiscale de la LIFD.
- 2166 L'exonération fiscale selon la LIFD implique que les contributions de l'employeur soient affectées exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle en faveur des salariés ou de leurs survivants.
- 2167 Les principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement et de planification ainsi que le principe d'assurance sont réglés dans le droit de la prévoyance professionnelle ([art. 1 et ss OPP 2](#)). L'autorité de surveillance des institutions de prévoyance professionnelle compétente examine si ces principes sont respectés.
- 2168 Les cotisations versées par les employeurs qui ne sont pas prescrites ou ne le sont pas obligatoirement par les statuts ou

---

<sup>77</sup> 6 septembre 2004

le règlement de l'institution de prévoyance professionnelle font partie du salaire déterminant.

- 2169 De même, lorsque les prestations financières ne sont prescrites obligatoirement qu'après la survenance du risque assuré, elles font partie du salaire déterminant<sup>78</sup>.

### 23.2 Contributions du salarié

- 2170 Les contributions qui ont été versées par le salarié lui-même font, à défaut d'une disposition qui les soustrait à l'obligation de cotiser, partie du salaire déterminant.
- 2171 Si l'employeur prend à sa charge les cotisations resp. le rachat de cotisations dues à la prévoyance professionnelle, celles-ci font partie du salaire déterminant à moins que l'employeur ne soit obligé de les prendre en charge en vertu des statuts ou du règlement de l'institution de prévoyance (voir n° 2165).

## 24. Cotisations de l'employeur à l'assurance-maladie et accidents

[\(art. 8, let. b, RAVS\)](#)

- 2172 Les cotisations versées par l'employeur aux assureurs maladie et accidents de ses salariés ne font pas partie du salaire déterminant, si
- l'employeur paie directement à leur assureur la prime pour ses salariés<sup>79</sup>;
  - tous les salariés sont traités de la même manière.
- 2173 Lorsque l'employeur prend à sa charge la part de la prime d'assurance que le salarié aurait à supporter lui-même, celle-ci est exceptée du salaire déterminant.

---

<sup>78</sup> 27 août 2007 H 153/06 ATF 133 V 556

<sup>79</sup> 22 août 2000 [VSI 2001 p. 49](#) ATF 126 V 221

## **25. Les prestations patronales destinées à couvrir les frais médicaux**

[\(art. 8, let. d, RAVS\)](#)

- 2174 Lorsque l'employeur prend partiellement ou totalement à sa charge les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hôpital ou de cure de ses salariés, ces frais ne font pas partie du salaire déterminant, si
- ils ne sont pas déjà couverts par l'assurance obligatoire des soins;
  - tous les salariés sont traités de la même manière.

## **26. Les prestations d'assistance d'institutions de secours**

[\(art. 6, al. 2, let. c, RAVS\)](#)

- 2175 Les prestations d'institutions de secours privées ou publiques (sociétés d'intérêt public, le Don National Suisse, Pro Juventute, Pro Infirmis, etc.) sont également exclues du salaire déterminant.

## **27. Intérêts et intérêts composés**

- 2176 Les intérêts et les intérêts composés versés sur des salaires payés en retard par l'employeur ne font pas partie du salaire déterminant<sup>80</sup>.

---

<sup>80</sup> 24 octobre 1996

### 3<sup>e</sup> partie: Les frais généraux ([art. 9 RAVS](#))

#### 1. Définition

- 3001 1/09 Les frais généraux sont les dépenses résultant pour le salarié de l'exécution de son travail. Les indemnités pour frais encourus versées par l'employeur ne font pas partie du salaire déterminant ([art. 9, al. 1, RAVS](#)).
- 3002 1/09 Ces dépenses incombent au salarié en sus de ses frais d'entretien courants, lesquels sont encourus dans la même mesure ou presque qu'une activité lucrative soit exercée ou non. Les frais d'entretien courants ne sont pas liés à l'exercice de l'activité lucrative et ne constituent donc pas des frais généraux<sup>81</sup>.
- 3003 1/09 Constituent notamment des frais généraux:
- les frais de voyage de service (frais de transport, de nourriture et de logement); en revanche, ce n'est pas le cas pour les frais pour les déplacements du salarié de son domicile au lieu de son travail habituel ([art. 9, al. 2, RAVS](#), cf. aussi n<sup>os</sup> 3006 s.);
  - les frais de représentation et les dépenses pour la clientèle;
  - les frais de matériel et de vêtements de travail;
  - les frais d'utilisation de locaux affectés à l'exercice de l'activité lucrative;
  - les frais de déménagement pour raisons professionnelles (pour les indemnités de réinstallation cf. n<sup>o</sup> 2002)<sup>82</sup>;
  - les frais de formation ou de perfectionnement professionnel (frais de cours ou d'examens, frais de livres ou de matériel, etc.) lorsqu'ils se trouvent en relation étroite avec l'activité professionnelle du salarié.

---

81	10 février 9 mai	1982 2001	RCC 1982 p. 354 <a href="#">VSI 2001 p. 214</a>	– –
82	5 mai	1988	RCC 1989 p. 165	–

- 3004 1/09 Les uniformes ou habits de service remis par l'employeur, de même que les prestations en argent accordées en lieu et place de ceux-ci, doivent être traités comme des frais généraux décomptés séparément.
- 3005 1/09 En revanche, la contre-valeur de vêtements ordinaires remis gratuitement par l'employeur fait partie du salaire déterminant<sup>83</sup>.
- 3006 1/09 Ne représentent pas non plus des indemnités pour frais encourus:
- les indemnités versées régulièrement au salarié pour ses déplacements de son domicile au lieu de son travail habituel;
  - les indemnités versées régulièrement pour les repas courants pris au domicile ou au lieu de travail habituel.
- 3007 1/09 Ces indemnités pour le déplacement et pour les repas courants font partie du salaire déterminant ([art. 9, al. 2, RAVS](#)) sauf si:
- l'indemnité pour le déplacement au lieu de travail est accordée sous la forme d'un abonnement de transports publics ou d'un montant destiné à l'achat d'un tel abonnement, dans la mesure où cet abonnement est aussi utilisé pour les voyages de service (cf. n° 3003, 1<sup>er</sup> tiret: «voyages de service»). Les abonnements, qui sont octroyés aux employés des entreprises affiliées à l'Union des transports publics ainsi que les abonnements généraux sont exclus du salaire déterminant soumis à cotisation lorsqu'un employé entreprend des voyages professionnels d'environ 40 jours par année;
  - l'indemnité pour les repas courants est de minime importance, si elle n'est pas versée en espèces et si sa valeur ne peut être évaluée qu'au prix d'un travail administratif disproportionné. Si la valeur resp. le rabais octroyé au moyen du «chèque-repas» ou d'autres bons valables dans des restaurants dépasse Fr. 180.– par mois, le montant dépassant cette limite constitue dans tous les cas du salaire déterminant.

---

<sup>83</sup> 1<sup>er</sup> janvier

3008 Les coûts convenables du logement des expatriés découlant  
1/09 du maintien justifié d'un logement permanent à l'étranger,  
resp. en Suisse, peuvent être reconnus comme des frais gé-  
néraux pendant une année au maximum.

## 2. Détermination

3009 Les indemnités versées par l'employeur valant dédommage-  
1/09 ment pour frais encourus doivent être déduites pour établir le  
salaire déterminant. A cet égard, il faut s'en tenir aux règles  
suivantes:

3010 Les frais généraux doivent être déduits à concurrence de leur  
1/09 montant effectif<sup>84</sup>. L'employeur et/ou le salarié doivent établir  
la preuve des frais généraux<sup>85</sup>.

3011 Les caisses de compensation ne sont pas liées par les dé-  
1/09 ductions de frais admises lors de la taxation fiscale<sup>86</sup>. Les  
caisses de compensation peuvent toutefois les reprendre  
lorsque l'employeur décompte les frais conformément aux  
prescriptions fiscales sur la base de justificatifs ou par des  
indemnités forfaitaires par type de dépenses de sorte que  
leur montant ne doit pas être indiqué dans le certificat de sa-  
laire pour la déclaration fiscale (cf. chiffre 13.1.1 du certificat  
de salaire et n° 52 du guide d'établissement du certificat de  
salaire et de l'attestation de rente publié par la Conférence  
suisse des impôts et l'Administration fédérale des contribu-  
tions).

---

<sup>84</sup>	14 juin	1955	RCC	1955	p. 372	—
	27 septembre	1978	RCC	1979	p. 77	—
	6 avril	1982	RCC	1982	p. 354	—
	26 octobre	1982	RCC	1983	p. 310	—
<sup>85</sup>	26 janvier	1954	RCC	1954	p. 148	—
	27 septembre	1978	RCC	1979	p. 77	—
	6 avril	1982	RCC	1983	p. 354	—
	26 octobre	1982	RCC	1983	p. 310	—
	19 octobre	1989	RCC	1990	p. 41	—
<sup>86</sup>	6 janvier	1951	RCC	1951	p. 154	—
	13 janvier	1958	RCC	1958	p. 348	—
	19 octobre	1989	RCC	1990	p. 41	—
	2 décembre	1993	VSI	1994	p. 170	—



- 3012 La caisse de compensation admet les règlements de rem-  
1/09 boursement des frais approuvés par les autorités fiscales, lorsqu'ils sont conformes au droit de l'AVS et que les frais approuvés ne sont pas manifestement exagérés.
- 3013 Lorsqu'il n'est pas possible de prouver le montant des frais  
1/09 effectifs et en l'absence d'un règlement de remboursement des frais approuvé par l'autorité fiscale compétente, le montant forfaitaire indiqué dans le certificat de salaire à l'intention des autorités fiscales (voir les chiffres 13.2 du certificat de salaire ainsi que le n° 53 du guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes publié par la Conférence suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions) sera admis à titre d'indemnité pour frais encourus, à moins qu'il soit manifestement exagéré. Il peut notamment permettre d'indemniser les frais de voiture, de représentation, les frais divers ou encore d'autres frais.
- 3014 Le forfait doit correspondre pour le moins dans son ensemble  
1/09 aux frais effectifs, c'est-à-dire qu'il doit refléter les circonstances effectives du cas. Ce point doit être tranché en se fondant sur les circonstances de la situation concrète<sup>87</sup>. Le montant forfaitaire peut notamment être établi lors d'un contrôle d'employeur.
- 3015 Si les paiements de l'employeur désignés comme indem-  
1/09 nités pour frais encourus paraissent exagérés, la caisse de compensation doit examiner s'ils correspondent aux dépenses effectives. Dans le cas contraire, il faut les réexaminer.
- 3016 En l'absence d'une déclaration de frais pour les impôts, lors-  
1/09 que l'employeur ne décompte pas les frais sur la base de justificatifs ni au moyen d'indemnités forfaitaires à l'intention des autorités fiscales, mais qu'il est toutefois établi que des frais généraux ont été encourus et que des circonstances

---

<sup>87</sup> 2 août 1978 RCC 1978 p. 557 ATF 104 V 57  
23 juin 1986 RCC 1987 p. 383 –  
19 octobre 1989 RCC 1990 p. 41 –

spéciales empêchent la preuve stricte de ces frais, ceux-ci doivent être estimés par la caisse de compensation<sup>88</sup>.

### 3. Prescriptions spéciales

- 3017 1/09 Pour le personnel des entreprises temporaires, toute solution englobant l'ensemble du personnel de l'entreprise est exclue. Des remboursements forfaitaires ne sont admis que pour certains salariés ou des groupes professionnels précis travaillant hors de l'entreprise cliente (ex. ouvriers de la construction). Même en cas de remboursement forfaitaire, l'employeur et le salarié sont tenus d'établir l'existence et le montant des frais généraux remboursés forfaitairement. Les personnes travaillant dans l'entreprise locataire de services ne supportent en général pas de frais généraux.
- 3018 1/10 Il existe une réglementation spéciale relative à la déduction des frais généraux pour les musiciens, les artistes et les DJ's sans domicile ni séjour en Suisse au regard du droit fiscal fédéral (voir le n° 4063.1).
- 3019 1/09 Les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de verser les cotisations et n'a pas consenti au prélèvement des cotisations à la source ([art. 6, al. 1, LAVS](#)), peuvent déduire de leur salaire brut tous les frais nécessaires à l'acquisition du revenu. L'[art. 9 RAVS](#) n'est pas applicable<sup>89</sup>.

---

<sup>88</sup> 26 janvier 1954 RCC 1954 p. 148 –  
 30 novembre 1954 RCC 1955 p. 101 –  
 14 juin 1955 RCC 1955 p. 372 –  
 19 octobre 1989 RCC 1990 p. 41 –

<sup>89</sup> 29 juillet 1958 RCC 1959 p. 93 ATFA 1958 p. 184

## **4<sup>e</sup> partie: Les différentes catégories de personnes visées et leur statut en matière de cotisations**

### **1. Commanditaires**

- 4001 Si le commanditaire travaille dans la société en commandite contre rémunération, il est présumé, qu'en plus de sa qualité d'associé, l'intéressé est lié par un rapport de service à la société, de sorte que la rétribution du travail est un salaire déterminant. Il en va notamment ainsi lorsque le commanditaire travaille dans la société exactement comme le ferait un tiers, par exemple en qualité de comptable ou de fondé de pouvoirs.
- 4002 Les parts aux bénéficiaires des commanditaires font partie du revenu de l'activité indépendante. Voir à ce sujet, de même qu'en ce qui concerne le paiement de l'intérêt du capital investi dans l'entreprise, les DIN.

### **2. Membres d'autorités**

- 4003 Sont des membres d'autorités au sens de cette directive les membres des Chambres fédérales, des parlements cantonaux et communaux, des tribunaux et des commissions de recours ainsi que les conseillers fédéraux, les conseillers d'État et les membres du pouvoir exécutif des communes.
- 4004 Le revenu des membres d'autorités peut consister en indemnités fixes (traitement), en indemnités journalières (voir le n<sup>o</sup> 4012), en jetons de présence (voir par analogie les n<sup>os</sup> 2046 ss) et en émoluments (voir le n<sup>o</sup> 4011).
- 4005 Ce revenu fait partie du salaire déterminant dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus (voir la 3<sup>e</sup> partie).

### 3. Personnes au bénéfice d'un engagement régi par le droit public

- 4006 Acquièrent un tel revenu les fonctionnaires et employés d'administrations publiques, des établissements et corporations de droit public ainsi que les personnes nommées par l'État à une fonction publique<sup>90</sup>. Ce revenu fait partie du salaire déterminant si l'activité est exercée à titre de profession accessoire.
- 4007 Les personnes supportant elles-mêmes le risque économique dans l'exercice d'une fonction publique touchent un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante.
- 4008 Tel est partiellement le cas des:
- notaires
  - ramoneurs
  - jardiniers de cimetière et fossoyeurs
  - contrôleurs de chauffages au mazout
  - contrôleurs des poids et mesures
  - sages-femmes
  - etc.
- 4009 Pour faire la distinction avec l'activité lucrative dépendante, il y a lieu de se référer aux principes généraux de délimitation (cf. première partie).
- 4010 Les indemnités fixes allouées par la communauté – telles les traitements, les indemnités annuelles, les indemnités journalières (voir le n<sup>o</sup> 4012), les jetons de présence (voir par analogie les n<sup>os</sup> 2046 ss) et les émoluments (voir le n<sup>o</sup> 4011) – font toutefois partie du salaire déterminant.
- Définition des termes:
- 4011 – Les émoluments sont les taxes dues pour un acte officiel et sont versés au fonctionnaire par celui qui requiert de celui-ci l'accomplissement de l'acte. Touchent des émoluments les contrôleurs des viandes, les inspecteurs du bétail, dans

---

<sup>90</sup> 6 mai 1954 RCC 1954 p. 295 –  
8 avril 1970 RCC 1970 p. 447 –

certains cantons, les fonctionnaires d'offices de poursuites et les fonctionnaires fiscaux, les greffiers communaux, les présidents de tribunaux<sup>91</sup>.

- 4012 – Les indemnités journalières sont des rétributions calculées à la journée ou à la demi-journée. Elles sont allouées à des personnes exerçant une activité publique ou d'utilité publique à titre accessoire, tels les juges, les experts, les directeurs de cours, etc. Ces indemnités sont un véritable «salaire à la journée» et font partie du salaire déterminant. Les indemnités journalières sont souvent désignées par le vocable «jetons de présence» ou, vice versa, les jetons comme «indemnités journalières». Peu importe, pour la qualification dans l'AVS, la désignation utilisée par l'employeur.

#### 4. Privat-docents et autres personnes qui, dans l'enseignement, sont rétribuées d'une manière analogue

- 4013 En général, les privat-docents touchent les finances d'inscription afférentes aux cours qu'ils ont donnés. La rétribution des «lecteurs» est analogue. Ces rémunérations constituent du salaire déterminant. Les cotisations doivent être versées par les établissements d'instruction qui sont les employeurs de ces personnes.
- 4014 La rétribution touchée par celui qui donne régulièrement des cours dans une école, un centre de formation ou un centre de conférence fait aussi partie du salaire déterminant<sup>92</sup>. Représente des indices déterminants dans ce sens le fait que l'enseignant ne participe pas aux investissements de l'organisateur du cours, qu'il ne supporte pas le risque d'encaissement et qu'il ne doive pas chercher lui-même des élèves<sup>93</sup>.

---

<sup>91</sup>	9 avril	1954	RCC 1954 p. 222	ATFA 1954 p. 95
<sup>92</sup>	24 septembre	1952	RCC 1952 p. 390	–
	26 août	1955	RCC 1956 p. 34	–
	3 juin	1969	RCC 1969 p. 689	–
	16 décembre	1994	VSI 1995 p. 144	–
	6 avril	2001	<a href="#">VSI 2001 p. 178</a>	–
<sup>93</sup>	16 décembre	1994	VSI 1995 p. 144	–

En règle générale, ne font pas partie du salaire déterminant les rétributions pour des cours donnés occasionnellement.

### **5. Membres du clergé séculier catholique-romain**

- 4015 Le salaire déterminant de ces personnes comprend le traitement, le produit d'un éventuel bénéfice ecclésiastique<sup>94</sup>, les subsides des pouvoirs publics<sup>95</sup> les versements de communautés paroissiales et les prestations en nature de caractère régulier. Voir également les DP.

### **6. Membres actifs des communautés religieuses**

- 4016 Font partie du salaire déterminant des membres actifs de communautés religieuses les indemnités (Stationsgeld en allemand) versées au couvent ou à la maison-mère par les personnes au service desquelles les membres se trouvent, de même que les indemnités allouées au membre lui-même, y compris les prestations en nature (nourriture et logement).
- 4017 Le salaire déterminant pour l'inscription au compte individuel de chaque membre de la communauté est établi en divisant le salaire déterminant total acquis dans une année, conformément au n° 4016, par le nombre des membres de la communauté (salaire déterminant moyen). Voir en outre les DIN et les DP.

### **7. Engraisseurs de veaux ou de porcs**

- 4018 Les producteurs de fourrage peuvent conclure avec des agriculteurs des contrats «d'engraissement». L'engraisneur, à qui l'on confie les animaux et fournit le fourrage, met les locaux et les ustensiles nécessaires à disposition. Il reçoit du commettant une indemnité fixe par tête de bétail et par mois ainsi qu'une part du gain. Ces deux genres de rétribution sont à

---

<sup>94</sup> 22 décembre 1953      RCC 1954 p. 293      ATFA 1954 p. 18

<sup>95</sup> 30 novembre 1967      RCC 1968 p. 268      ATFA 1967 p. 231

considérer comme le revenu d'une activité indépendante. Toutefois, dans certains cas, il s'agit d'un salaire déterminant.

## **8. Voyageurs et représentants de commerce et personnes exerçant une profession analogue**

- 4019 En ce qui concerne la qualification du gain des voyageurs et  
1/10 représentants de commerce ainsi que de la détermination de la procédure administrative applicable, lorsque les intéressés allèguent que l'activité exercée est indépendante, il y a lieu de se référer aux règles suivantes établies en collaboration avec la CNA.

### **8.1 Notion**

- 4020 Sont réputées voyageurs (voyageurs de commerce, représentants, agents, etc.) au sens des présentes règles les personnes physiques qui, contre rémunération, concluent ou négocient la conclusion d'affaires au nom et pour le compte d'un tiers, en dehors des locaux commerciaux de ce tiers.

### **8.2 Situation des voyageurs**

- 4021 En règle générale, les voyageurs sont considérés comme des travailleurs dépendants. Ils sont généralement dans un rapport de subordination et de dépendance envers la maison qu'ils représentent et ne supportent pas un risque économique d'entrepreneur<sup>96</sup>.
- 4022 Le rapport de service des voyageurs doit être apprécié selon les dispositions de la LAVS et non selon celles du CO. C'est la situation de fait qui est déterminante. La nature de droit ci-

---

<sup>96</sup>	26 août	1953	RCC 1953	p. 393	ATFA 1953	p. 198
	30 novembre	1954	RCC 1955	p. 82	—	
	21 février	1955	RCC 1955	p. 153	—	
	3 septembre	1970	RCC 1971	p. 90	—	
	1 <sup>er</sup> février	1979	RCC 1980	p. 111	—	
	15 octobre	1985	RCC 1986	p. 126	—	
	24 août	1987	RCC 1988	p. 398	—	

vil ainsi que la désignation et la façon dont le contrat est formulé ne sont pas décisives. Les conventions ou contrats portant sur la situation juridique du voyageur en matière d'assurances sociales sont eux aussi sans valeur. Sont en conséquence considérés comme travailleurs dépendants, non seulement les voyageurs de commerce selon les [art. 347 ss CO](#), mais aussi les voyageurs dont les conditions contractuelles diffèrent.

- 4023 Une activité lucrative dépendante doit également être admise lorsque le voyageur
- ne touche pas de fixe mais seulement des provisions<sup>97</sup>
  - supporte lui-même les frais généraux<sup>98</sup>
  - n'est pas lié à un rayon local déterminé
  - n'est pas tenu de remettre à son employeur un rapport sur ses activités<sup>99</sup>
  - ne doit pas observer un horaire de travail déterminé<sup>100</sup>
  - travaille simultanément pour plusieurs maisons<sup>101</sup>
  - exerce son activité seulement à titre de profession accessoire (exception: n° 4026)
  - est affilié comme travailleur indépendant à une caisse de compensation pour une autre activité lucrative (exception: n° 4026)
  - supporte le risque de du croire ([art. 348a](#) et [418c CO](#)), autrement dit lorsqu'il répond du paiement ou d'autres obligations imposées au client<sup>102</sup>

<sup>97</sup>	26 août	1953	RCC 1953	p. 393	ATFA 1953	p. 198
	14 septembre	1971	RCC 1972	p. 330	ATF 97	V 134
	15 octobre	1985	RCC 1986	p. 126	–	
	24 août	1987	RCC 1988	p. 398	–	
<sup>98</sup>	30 novembre	1954	RCC 1955	p. 82	–	
	3 septembre	1970	RCC 1971	p. 90	–	
	14 septembre	1971	RCC 1972	p. 330	ATF 97	V 134
	1 <sup>er</sup> février	1979	RCC 1980	p. 111	–	
	19 novembre	1979	RCC 1980	p. 304	–	
	15 octobre	1985	RCC 1986	p. 126	–	
<sup>99</sup>	30 novembre	1954	RCC 1955	p. 82	–	
<sup>100</sup>	26 août	1953	RCC 1953	p. 393	ATFA 1953	p. 198
	14 septembre	1971	RCC 1972	p. 330	ATF 97	V 134
<sup>101</sup>	26 août	1953	RCC 1953	p. 393	ATFA 1953	p. 198
	30 novembre	1954	RCC 1955	p. 82	–	
<sup>102</sup>	14 septembre	1971	RCC 1972	p. 330	ATF 97	V 134



- est inscrit au registre du commerce sous une raison individuelle<sup>103</sup>
- est désigné comme agent, notamment au sens des [art. 418a ss CO](#)<sup>104</sup>
- occupe des sous-représentants (exception: n° 4024)
- conclut avec la clientèle des contrats passés en son propre nom mais en transfère les droits et obligations au fournisseur, c'est-à-dire agit comme un représentant indirect.

4024 Les voyageurs ne sont qu'exceptionnellement considérés comme des travailleurs indépendants<sup>105</sup>. Pour qu'un voyageur puisse être considéré comme travailleur indépendant, il doit supporter un véritable risque économique d'entrepreneur, c'est-à-dire qu'il doit disposer d'une propre organisation de vente. Une telle organisation existe lorsque les trois conditions suivantes sont remplies simultanément:

4025 Le voyageur

- utilise ses propres locaux commerciaux ou des locaux qu'il loue (bureaux, magasins, locaux d'exposition, de démonstration, etc.; ne sont pas considérés comme des locaux commerciaux les locaux où loge le voyageur et où il gare des automobiles)
- occupe du personnel (personnel de bureau, sous-représentants etc.; ne comptent pas comme personnel l'épouse ou l'époux resp. le partenaire enregistré et les autres membres de la famille participant aux travaux sans toucher un salaire en espèces, de même que les employés de maison)
- supporte lui-même la majeure partie des frais généraux<sup>106</sup>.

4026 Les commerçants et artisans n'ont qualité de travailleurs indépendants pour les voyages d'affaires qu'ils effectuent accessoirement que lorsque cette activité est en rapport direct

---

<sup>103</sup>	30 novembre 1954	RCC 1955 p. 82	–	
	15 octobre 1985	RCC 1986 p. 126	–	
<sup>104</sup>	21 février 1955	RCC 1955 p. 153	–	
	14 septembre 1971	RCC 1972 p. 330	ATF 97 V 134	
<sup>105</sup>	17 avril 1967	RCC 1967 p. 428	–	
	27 novembre 1981	RCC 1982 p. 208	–	
<sup>106</sup>	13 mai 1993	VSI 1993 p. 226	ATF 119 V 161	

avec l'entreprise qu'ils exploitent et qu'ils reprennent régulièrement à leur compte des articles ou marchandises de commerce usagés fournis par leurs clients. On rencontre de telles conditions par exemple dans un garage, une forge ou un atelier mécanique, dont le propriétaire fonctionne en outre comme représentant et, en cette qualité, s'occupe de la vente d'automobiles ou de machines agricoles et reprend à son propre compte des autos ou machines usagées offertes par les clients.

1/10 **8.3** abrogé

4027–

4032 abrogés

1/10

#### **8.4 Procédure administrative**

- 4033 On n'examinera la situation que lorsqu'un intéressé affirme exercer une activité lucrative indépendante. En pareil cas, on fera remplir le questionnaire CNA pour voyageurs (form. 2049. f) et on indiquera dans la rubrique correspondante figurant au verso s'il y a activité lucrative dépendante ou indépendante.
- 4034 Si un réviseur constate lors d'un contrôle qu'aucun décompte n'a été établi pour un voyageur exerçant une activité lucrative prétendument indépendante et s'il n'existe pas de décision de l'AVS ou de la CNA confirmant cet état de faits, la situation doit alors être examinée à l'aide du questionnaire. Si cet examen fait ressortir qu'il n'y a pas activité lucrative indépendante, les cotisations paritaires devront être perçues.
- 4035 Est compétente pour examiner la situation
- la caisse de compensation, lorsqu'un intéressé affirme vis-à-vis de l'AVS exercer une activité lucrative indépendante, que l'entreprise concernée soit ou non soumise à la CNA. Pour l'assujettissement, et par conséquent aussi pour l'examen de la situation, c'est en règle générale la caisse

de compensation du canton où l'intéressé est domicilié qui entre en considération; une caisse de compensation professionnelle n'entrera en ligne de compte que lorsque le voyageur est membre d'une association fondatrice de cette caisse.

- l'agence de la CNA à laquelle est attribuée l'entreprise concernée, si un intéressé fait valoir vis-à-vis de la CNA qu'il exerce une activité lucrative indépendante.

- 4036 Si la situation est examinée par la caisse de compensation et
- si aucune des entreprises concernées n'est soumise à la CNA, la Caisse de compensation remet au voyageur un exemplaire du questionnaire rempli. Dans une lettre d'accompagnement, elle communique à celui-ci si l'activité lucrative qu'il exerce est indépendante ou non. Chaque maison représentée par le voyageur reçoit une copie de la lettre d'accompagnement.
  - si au moins une des entreprises concernées est soumise à la CNA ou s'il y a des doutes à ce sujet, la caisse de compensation remet à la CNA, division technique de l'assurance, case postale, 6002 Lucerne, un exemplaire du questionnaire rempli et pourvu de sa remarque sur la qualification du gain visé.

- 4037 Si la situation est examinée par la CNA et
- si le questionnaire provient d'une caisse de compensation, la CNA examine en premier lieu si au moins une des entreprises est assujettie à l'assurance obligatoire. Si tel n'est pas le cas, elle renvoie le questionnaire à la caisse de compensation compétente avec la remarque qui s'impose; cette dernière procède alors conformément au n° 4035, 1<sup>er</sup> tiret. Si cependant au moins une des entreprises est soumise à la CNA, l'agence examine si le voyageur est assuré ou non auprès de la CNA et l'indique dans le questionnaire. Elle envoie un exemplaire du questionnaire rempli au voyageur. Dans une lettre d'accompagnement, elle lui communique s'il a qualité de travailleur dépendant ou indépendant et s'il est assuré ou non auprès de la CNA. L'agence adresse en outre à chaque entreprise représentée par le voyageur – qu'elle soit ou non soumise à la CNA – une copie de la lettre d'accompagnement.

- si le questionnaire provient de la CNA, l'agence indique dans celui-ci s'il y a ou non activité lucrative indépendante et si le voyageur est assuré ou non auprès de la CNA. Quant aux autres formalités à remplir, elles sont reprises du n° 4037, 1<sup>er</sup> tiret. L'agence adresse en outre un exemplaire du questionnaire et une copie de la lettre d'accompagnement à la caisse cantonale de compensation du domicile du voyageur.

- 4038 La caisse de compensation ou la division technique de l'assurance de la CNA rend une décision en bonne et due forme, après discussion avec l'autre assureur lorsque le voyageur ou l'une des maisons représentées conteste l'appréciation de sa situation face à l'AVS ou à l'assurance-accidents obligatoire.
- 4039 En cas de divergences d'opinions entre la caisse de compensation et la division technique de l'assurance de la CNA au sujet de la condition économique du voyageur, le cas est soumis préalablement à l'OFAS.
- 4040 Les arrêts de tribunaux lient les deux assureurs; ces derniers se tiennent mutuellement au courant en se transmettant une copie des arrêts.
- 4041 Le classement des documents incombe à la caisse de compensation ou à l'agence compétente. La division technique de l'assurance de la CNA tient en outre un fichier nominatif de tous les voyageurs dont la situation vis-à-vis de l'AVS et de la CNA a été examinée après le 1.1.1975 sur la base du questionnaire et qui travaillent pour des entreprises dont une au moins est soumise à la CNA.

## **9. Travailleurs à la tâche**

- 4042 Travaillent à la tâche ou comme «sous-entrepreneurs» les personnes à qui un entrepreneur ou un exploitant confie des travaux en sous-traitance.

- 4043 Pour les tâcherons travaillant dans des entreprises de l'industrie du bâtiment ou dans les exploitations forestières, comme dans les autres entreprises énumérées à l'[art. 66 LAA](#), la qualification des rétributions aux fins de l'AVS s'aligne (contrairement à la règle générale du n° 1032) sur celle qui a été retenue par la CNA<sup>107</sup>.
- 4044 Pour les tâcherons n'effectuant pas un travail dans une entreprise assurée à titre obligatoire auprès de la CNA, c'est aux caisses de compensation qu'il appartient de trancher, en appliquant par analogie les dispositions qui suivent.
- 4045 En règle générale, le tâcheron est une personne de condition dépendante<sup>108</sup>. S'il fait valoir qu'il est de condition indépendante, l'agence compétente de la CNA procède aux enquêtes nécessaires et prend une décision.
- 4046 Une activité indépendante doit être admise lorsqu'au moins une des caractéristiques principales suivantes est prouvée<sup>109</sup>:
- 4047 – *Existence d'une organisation d'entreprise*  
 Une telle organisation existe lorsque
- il y a un atelier équipé d'installations et de machines en usage dans la branche, ou
  - d'importants moyens d'exploitation appartenant au tâcheron ou loués par lui, tels que bétonneuses, monte-charge pour matériaux de construction, trax, pelles mécaniques, compresseurs, presses, installations de câblage et tracteurs articulés pour transports de bois, etc., sont utilisés, ou
  - le matériel utilisé, tel que fers à béton, matériel d'isolation, tuyaux, radiateurs, agencements intérieurs, papiers peints, etc., est fourni par le tâcheron lui-même, ou

---

<sup>107</sup> 17 juin 1958 RCC 1958 p. 347 –  
 8 avril 1975 RCC 1976 p. 34 –  
 26 août 1988 RCC 1989 p. 25 –

<sup>108</sup> 27 février 1970 RCC 1970 p. 375 –  
 5 novembre 1971 RCC 1972 p. 628 ATF 97 V 217  
 8 avril 1975 RCC 1976 p. 34 –  
 26 août 1988 RCC 1988 p. 25 –

<sup>109</sup> 17 décembre 1955 RCC 1956 p. 103 –

- en règle générale, le tâcheron dispose de plusieurs équipes d'ouvriers différentes travaillant simultanément sur divers chantiers.
- 4048 – *Prise en charge régulière de travaux adjudés directement par des tiers* (propriétaire de l'ouvrage, maître d'ouvrage, architecte, etc.).
- 4049 Peuvent servir d'indices:
- réclame dans les journaux; contrat d'entreprise; établissement d'offres et de factures; fourniture de garanties; acceptation par contrat de la responsabilité pour risques et dommages fortuits ([art. 376 CO](#)).
- 4050 En cas de doute, c'est-à-dire lorsqu'aucune caractéristique principale n'existe clairement, les *caractéristiques auxiliaires* suivantes peuvent être déterminantes:
- inscription au Registre du commerce;
  - conclusion d'un contrat d'assurance-accidents;
  - conclusion d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'entreprise;
  - qualité de membre d'une association professionnelle d'artisans;
  - emploi de papier à lettre avec en-tête, enseigne publicitaire de l'entreprise ou autres, inscription en tant qu'entreprises dans l'annuaire des adresses, téléphonique ou autres.
- 4051 La CNA examine, à l'aide d'un questionnaire spécial, la situation particulière des tâcherons qui font valoir qu'ils exercent une activité indépendante. Suite à cette enquête, la CNA fera une distinction entre les tâcherons de condition dépendante (T), les tâcherons indépendants avec personnel (IAP) et les tâcherons indépendants sans personnel (ISP). La situation des IAP et des ISP sera périodiquement examinée (les IAP, lors du contrôle des listes des salaires, les ISP au minimum une fois tous les quatre ans).
- 4052 L'agence compétente donnera en tout temps des renseignements sur la situation des tâcherons par rapport à l'AVS et à l'assurance-accidents obligatoire. Ces renseignements engagent la CNA sous réserve de la jurisprudence.

- 4053 *Annonces et mutations*: La CNA informera de la façon suivante les caisses cantonales de compensation:
- par la division technique de l'assurance
    - en ce qui concerne les indépendants avec personnel qui ont été soumis à la CNA sur la base du questionnaire
    - en ce qui concerne les mutations de tels indépendants soumis à la CNA, telles que changements d'adresse, transferts, radiations
  - par les agences
    - en ce qui concerne les indépendants sans personnel.
- 4054 Pratique observée par les caisses de compensation AVS: Un tâcheron ne peut être affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant avec ou sans personnel, que lorsqu'il aura prouvé être reconnu comme tel par la CNA. Si un employeur se renseigne auprès d'une caisse de compensation AVS pour savoir si un tâcheron est salarié ou indépendant, la caisse de compensation devra – pour autant qu'elle ne soit pas déjà en possession d'une décision de la CNA – le renvoyer à l'agence compétente de la CNA. Lorsque la caisse de compensation AVS se trouve en présence d'un tâcheron qui prétend exercer une activité professionnelle indépendante, elle doit – pour autant qu'elle ne soit pas déjà en possession d'une décision de la CNA – en faire part à l'agence compétente de la CNA.
- 4055 Lorsqu'un tâcheron exécute des travaux qui ne tombent pas sous le coup de l'assurance obligatoire auprès de la CNA, c'est aux caisses de compensation AVS qu'il appartient de juger si l'intéressé a qualité d'indépendant ou de salarié.

## 10. Travailleurs à domicile

- 4056 Le revenu des travailleurs à domicile doit en général être considéré comme un salaire déterminant<sup>110</sup>.

---

<sup>110</sup>

8 mai	1952	RCC 1952	p. 241	–
13 novembre	1956	RCC 1957	p. 132	–
10 décembre	1958	RCC 1959	p. 63	ATFA 1958 p. 237
6 février	1979	RCC 1979	p. 483	–

- 4057 Il en va de même du revenu des intermédiaires travaillant à domicile (sous-traitants et intermédiaires de l'industrie textile)<sup>111</sup>. Ce revenu ne doit être compté dans le gain de l'activité indépendante que si l'intermédiaire supporte le risque économique de l'entrepreneur (voir n° 1014). Constituent des indices dans ce sens le fait que l'intéressé exploite son propre atelier avec des salariés engagés durablement<sup>112</sup>. Voir en outre les DP.
- 4058 abrogé  
1/10
- 4059 Les personnes qui travaillent à domicile peuvent également, à certaines conditions, toucher des indemnités de l'AC en raison de la réduction de leur horaire de travail. La base de calcul de ces indemnités est le gain mensuel moyen établi par la caisse de chômage selon le formulaire du SECO n° 716.312, chiffre 11. Ce gain moyen est aussi déterminant pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG/AC dues pendant les mois au cours desquels la personne qui travaille à domicile a droit aux indemnités pour réduction de l'horaire de travail.
- 4060 Les caisses de compensation devront instruire dans ce sens les employeurs qui occupent de telles personnes avec un horaire réduit et dont l'adresse leur a été communiquée par les offices cantonaux du travail; elles instruiront, de même, les contrôleurs de ces employeurs. Elles noteront que les formulaires provisoires du Seco peuvent, dans le cas des dites indemnités versées aux personnes qui travaillent à domicile, donner lieu à des malentendus. La légende «Gain total soumis à cotisations AVS» dans la formule 716.312, section C, colonne 2, et dans la formule 716.313, colonne 3, ne concerne que les mois pour lesquels la personne ne reçoit pas d'indemnités pour réduction de l'horaire de travail.

---

<sup>111</sup> 6 février 1959      RCC 1959 p. 187      ATFA 1959 p. 21

<sup>112</sup> 20 décembre 1965      RCC 1966 p. 187      –



## 11. Concierges

- 4061 Un concierge est en règle générale considéré comme le salarié du propriétaire, respectivement de la gérance de l'immeuble<sup>113</sup>.

## 12. Musiciens et artistes; DJ

- 4062 La rétribution versée à des musiciens qui jouent dans des établissements de spectacles, des hôtels, des dancings, des cabarets soit comme membres d'un orchestre<sup>114</sup> ou comme musicien isolé (pianiste de bar)<sup>115</sup> fait partie du salaire déterminant, sans égard au fait que l'intéressé exerce son activité à titre de profession principale (musicien professionnel) ou de profession accessoire.
- 4063 Les rétributions que les organisateurs de concerts (sociétés  
1/10 d'orchestre, sociétés de musique) allouent à des auxiliaires (renforts) engagés pour une série de répétitions et d'exécutions, font partie du salaire déterminant. L'employeur est l'organisateur du concert<sup>116</sup>.
4063. Un montant forfaitaire de 20 pour cent peut être déduit des  
1 rétributions obtenues par les musiciens sans domicile ni sé-  
1/10 jour en Suisse au regard du droit fiscal fédéral ([art. 7, al. 3, OIS](#)) comme dédommagement pour frais encourus. La justification de frais plus élevés demeure réservée.
- 4064 Les règles valables pour les musiciens sont applicables par  
1/10 analogie aux *artistes*<sup>117</sup>. En ce qui concerne l'assujettissement à l'assurance, voir les DAA ; pour le versement des cotisations, voir les DP.

---

<sup>113</sup> 20 mai 1970 RCC 1970 p. 449 –

<sup>114</sup> 19 mai 1951 RCC 1951 p. 291 –

<sup>115</sup> 26 novembre 1956 RCC 1957 p. 317 –

<sup>116</sup> 26 avril 1949 RCC 1949 p. 242 –

<sup>117</sup> 26 avril 1949 RCC 1949 p. 240 ATFA 1949 p. 40

13 novembre 1951 – ATFA 1951 p. 224

- 4065 La rétribution versée à des musiciens et des artistes (chefs d'orchestre, musiciens d'orchestre, solistes, chanteurs, cantatrices, danseurs, acteurs, animateurs), qui se produisent séparément ou en groupe dans le cadre d'un spectacle donné (concerts, récitals de chant, semaines musicales, soirées de sociétés, noces)<sup>118</sup> provient de l'exercice d'une *activité indépendante* même si le spectacle n'est pas organisé par le musicien ou par l'artiste lui-même mais par un tiers.
- 4066 Le caractère indépendant ou dépendant d'une activité s'apprécie principalement en fonction de la fréquence des représentations auprès d'un organisateur en particulier, la durée de l'engagement et la notoriété de la personnalité pour la représentation en question. L'existence ou non d'un lien étroit avec l'organisateur est décisive.
- 4067 Peu importe, en revanche, que la représentation s'inscrive dans le cadre d'une manifestation privée (par exemple, fête de famille ou réunion sociétaire) ou d'une manifestation (év. commerciale) mise en œuvre par un organisateur professionnel.
- 4068 Ces règles s'appliquent par analogie aux DJ's. Un DJ qui se produit régulièrement pour un organisateur particulier, par exemple comme «DJ résident», doit en principe être qualifié de salarié. En revanche, celui qui est engagé pour une occasion unique, en raison de sa notoriété, est considéré comme indépendant.

### **13. Vendeurs de journaux ou de billets de loterie, dépositaires et distributeurs de revues et périodiques**

- 4069 Le revenu des *vendeurs de journaux et de billets de loterie* fait en général partie du salaire déterminant<sup>119</sup>.
- 4070 Le revenu des *dépositaires et distributeurs de revues et périodiques* fait partie du salaire déterminant.

---

<sup>118</sup> 25 janvier 1956 RCC 1956 p. 98 –

<sup>119</sup> 14 février 1950 RCC 1950 p. 147 ATFA 1950 p. 37

#### 14. Agents locaux d'une banque

4071 Le revenu des agents locaux d'une banque constitue généralement un salaire déterminant<sup>120</sup>.

#### 15. Traducteurs et interprètes

4072 Le revenu des traducteurs et interprètes qui sont intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise de l'employeur ou du mandant, autrement dit, à qui l'employeur ou le mandant impose le programme de travail, le lieu et l'horaire de travail, constitue un salaire déterminant.

4073 En revanche, le revenu des traducteurs sera considéré comme provenant d'une activité lucrative indépendante lorsqu'ils effectuent des traductions, chez eux ou dans des locaux qu'ils louent, sans dépendre de manière déterminante des instructions d'autrui dans l'organisation de leur travail<sup>121</sup>.

4074 Le revenu des interprètes sera considéré comme provenant d'une activité indépendante s'ils sont appelés à fournir des prestations d'interprètes de cas en cas (à l'occasion de conférences, séminaires, congrès, etc.) sans être intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise du mandant.

#### 16. Journalistes et photographes de presse

4075 Les indemnités versées aux journalistes et aux photographes de presse font partie du salaire déterminant<sup>122</sup>, sous réserve du n° 4077.

4076 abrogé  
1/10

---

<sup>120</sup>	1 <sup>er</sup>	avril	1953	RCC 1953 p. 203	ATFA 1953 p. 129
<sup>121</sup>	2	mai	1986	RCC 1986 p. 539	–
	13	juillet	2001	<a href="#">VSI 2001 p. 252</a>	–
<sup>122</sup>	13	mai	1993	VSI 1993 p. 226	ATF 119 V 161

- 4077 Les indemnités versées à des collaborateurs non permanents pour des articles et photographies envoyés spontanément et publiés occasionnellement représentent un revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante<sup>123</sup>.

### **17. Modèles pour photographes et mannequins**

- 4078 Sont réputés exercer une activité lucrative indépendante, les modèles pour photographes et les mannequins qui sont appelés selon les besoins (à l'occasion de défilés de mode, d'expositions, de présentations d'articles de sport, etc.), sans se trouver dans un rapport manifeste de subordination dans l'organisation du travail vis-à-vis de l'organisateur de la manifestation ou d'une agence de placement.

### **18. Collaborateurs de la radio et de la télévision**

- 4079 Les indemnités fixes et variables versées à des collaborateurs de la radio ou de la télévision font partie du salaire déterminant, qu'il s'agisse d'une collaboration régulière ou occasionnelle. Font exception les «honoraires d'auteurs». On vise par là des indemnités calculées à un tarif plus avantageux versées aux auteurs qui conçoivent des oeuvres pour la radio ou la télévision ou qui les présentent au micro. Ces indemnités font partie du revenu de l'activité indépendante.

### **19. Médecins, médecins-dentistes et vétérinaires**

- 4080 *En général*, la situation dans laquelle le médecin (ci-après, ce terme désigne également le médecin-dentiste et le vétérinaire) obtient cette rétribution constitue l'élément décisif pour qualifier la rétribution. On statuera sur ce point en se fondant sur les règles générales relatives à la délimitation entre le revenu de l'activité salariée et celui de l'activité indépendante

---

<sup>123</sup> 11 mai 1951 RCC 1951 p. 292 –  
4 octobre 1955 RCC 1955 p. 456 –

(cf. première partie)<sup>124</sup>. Le contrat peut fournir des indications utiles à cet égard.

4081 Les revenus qu'un médecin perçoit dans une situation dépendante *font partie du salaire déterminant*. Il importe peu que le médecin obtienne ces gains à titre de profession principale ou accessoire (en sus de la gestion d'un cabinet privé). De même, peu importe le mode de rétribution (indemnité fixe ou calculée selon un tarif).

Le revenu d'une activité dépendante comprend notamment:

- 4082 – les indemnités versées pour un engagement régi par le droit public (cf. n<sup>os</sup> 4006 ss), par exemple au médecin ou dentiste scolaire (cf. n<sup>os</sup> 4103 ss), au médecin cantonal, municipal ou de district, au médecin des places d'armes, au vétérinaire de district ou de frontière, ou encore au contrôleur vétérinaire;
- 4083 – les rétributions allouées pour l'exercice d'une activité dans les établissements, les ateliers et les homes dans la mesure où le médecin est tenu par contrat, régulièrement ou selon les besoins, d'accomplir des obligations déterminées. Pour les médecins rattachés aux hôpitaux, voir les n<sup>os</sup> 4092 ss;
- 4084 – les rétributions allouées pour l'exercice d'une activité de médecin d'une station communale de cure ou de bains, ou de médecin rattaché à une fabrique ou à une entreprise, ou encore des médecins-conseils dans une administration ou dans une caisse-maladie<sup>125</sup>;
- 4085 – les indemnités allouées par les communes, par des associations de communes ou par des caisses-maladie à un médecin tenu, par un engagement relevant du droit pu-

<sup>124</sup>	2 juin	1967	RCC 1967	p. 500	ATFA 1967	p. 80
	21 octobre	1975	RCC 1976	p. 231	ATF 101	V 252
	11 juillet	1978	RCC 1979	p. 145	–	
	11 juillet	1978	RCC 1979	p. 147	–	
	3 février	1988	RCC 1988	p. 253	–	
<sup>125</sup>	30 octobre	1958	–		ATFA 1958	p. 234

blic<sup>126</sup>, de soigner les habitants de la commune (indemnité de résidence);

4086 – les honoraires pour soins médicaux fondés sur un tarif fixe, que les habitants d'une commune, qui a nommé un médecin communal («medico condotto»), versent directement au médecin, pour autant que ce dernier se voie allouer une indemnité de résidence accordée contractuellement par la commune. L'employeur est alors la commune qui alloue l'indemnité de résidence. La condition est toutefois que le médecin se voie garantir par cette dernière le paiement des honoraires non versés par les patients. Font en revanche partie du revenu de l'activité indépendante, les honoraires payés par des patients n'appartenant pas au groupe d'habitants que le médecin est tenu de soigner<sup>127</sup>. Cela vaut également pour les indemnités de résidence des sages femmes qui sont rémunérées à l'acte sans être tenues de soigner une patiente.

4087 Le revenu que le médecin obtient de la gestion de son propre cabinet médical constitue un revenu issu d'une *activité lucrative indépendante*.

4088 Il en va de même des rétributions allouées à un médecin par une autorité ou par un particulier pour l'examen médical ou pour le traitement de personnes que l'autorité ou le particulier envoient chez le médecin et pour autant que les conditions définies aux n<sup>os</sup> 4081 ss ne soient pas remplies.

Exemples:

4089 Une entreprise confie à un médecin le soin de soumettre le personnel à des examens médicaux collectifs.

4090 Une commune charge un médecin de vacciner les écoliers, le médecin officiel des écoles étant lui-même surchargé.

4091 La police charge un médecin de prendre soin de la victime d'un accident.

---

<sup>126</sup> 21 décembre 1956      RCC 1957 p. 357      ATFA 1957 p. 18

<sup>127</sup> 21 décembre 1956      RCC 1957 p. 356      ATFA 1957 p. 16

- 4092 Sont considérés comme *médecins d'hôpitaux* ceux qui sont tenus, par un contrat de droit privé ou de droit public, d'exercer leur activité dans un hôpital (clinique, sanatorium, autre établissement de soins) à titre de profession principale ou accessoire<sup>128</sup>. Ne font pas partie de ce groupe les médecins qui ne sont consultés que de cas en cas.
- 4093 Les rétributions qu'un médecin touche comme médecin d'hôpital font en général partie du *salaire déterminant*<sup>129</sup>.
- 4094 Font notamment partie de celui-ci:
- le traitement de base;
  - les indemnités fixes et variables allouées pour le traitement des patients hospitalisés en division commune;
  - les indemnités fixes et variables pour le traitement des patients hospitalisés en division privée et semi-privée, lorsque ces indemnités sont acquises dans des conditions identiques ou semblables à celles qui valent pour la division commune<sup>130</sup>;
  - les indemnités fixes ou variables pour la conduite d'une division;
  - les suppléments dus par certaines catégories de patients;
  - les parts de taxes dues pour des radiographies, des opérations et des travaux de laboratoire ainsi que les parts de rémunération dues pour d'autres prestations hospitalières<sup>131</sup>;
  - les indemnités fixes ou allouées de cas en cas par l'hôpital à des médecins spécialistes qui se sont engagés par contrat de droit public ou privé envers lui à exercer une activité régulière ou selon les besoins.

<sup>128</sup>	25 juin	1951	RCC 1951	p. 329	–			
	21 octobre	1975	RCC 1976	p. 231	ATF	101	V	252
	11 juillet	1978	RCC 1979	p. 145	–			
	18 novembre	1982	RCC 1983	p. 188	–			
<sup>129</sup>	21 octobre	1975	RCC 1976	p. 231	ATF	101	V	252
	17 septembre	1996	VSI 1997	p. 105	ATF	122	V	281
	10 février	1998	<a href="#">VSI 1998</a>	<a href="#">p. 233</a>	ATF	124	V	97
<sup>130</sup>	18 novembre	1982	RCC 1983	p. 188	–			
<sup>131</sup>	21 octobre	1975	RCC 1976	p. 231	ATF	101	V	252
	11 juillet	1978	RCC 1979	p. 145	–			

- 4095 Dans l'examen des *cas particuliers*, les indices suivants parlent en faveur de l'existence d'un salaire déterminant<sup>132</sup>:
- l'obligation pour le médecin de traiter les patients admis dans l'établissement;
  - l'existence d'un rapport de droit entre l'hôpital et le patient, sans qu'un tel rapport existe entre le patient et le médecin;
  - le médecin est, pour son activité en division privée ou semi-privée, placé sous la même surveillance et peut recevoir les mêmes instructions que pour son activité en division commune;
  - le devoir d'utiliser les installations de l'hôpital et de faire appel au personnel de celui-ci;
  - l'absence totale ou partielle d'un pouvoir de décision sur les investissements ou sur l'engagement du personnel;
  - les notes d'honoraires sont établies par l'hôpital et au nom de ce dernier;
  - l'assurance-responsabilité de l'hôpital couvre les risques liés à l'activité du médecin.
- 4096 Chaque indice doit être examiné en tenant compte de l'ensemble des circonstances.
- 4097 Les honoraires que le médecin d'hôpital peut directement réclamer au patient et pour lesquels il supporte le risque économique constituent un *revenu provenant d'une l'activité lucrative indépendante*<sup>133</sup>. Le seul fait que le médecin soit rémunéré à l'acte ne permet pas de dire que l'activité est exercée de manière indépendante<sup>134</sup>.
- 4098 Font notamment partie de ce revenu:
- les honoraires versés pour les consultations privées;
  - les honoraires dus pour le traitement ambulatoire des patients privés lorsque le médecin d'hôpital notifie la facture

---

132	18 novembre	1982	RCC 1983 p. 188	–	
	3 février	1988	RCC 1988 p. 253	–	
	17 septembre	1996	<a href="#">VSI 1998 p. 165</a>	ATF	122 V 281
133	21 octobre	1975	RCC 1976 p. 231	ATF	101 V 252
	11 juillet	1978	RCC 1979 p. 145	–	
	10 février	1998	<a href="#">VSI 1998 p. 233</a>	ATF	124 V 97
134	11 juillet	1978	RCC 1979 p. 145	–	
	11 juillet	1978	RCC 1979 p. 147	–	



directement à ces patients et le fait en son propre nom; peu importe que l'hôpital veille à l'encaissement de ces honoraires;

- les honoraires d'expertise revenant personnellement aux médecins fonctionnant comme experts.

- 4099 L'honoraire global accordé pour une activité médicale formant un tout ne peut pas être dissocié en deux parts, provenant l'une d'une activité indépendante et l'autre d'une activité salariée<sup>135</sup>.
- 4100 Si le médecin-chef ou tout autre médecin ayant une situation analogue confie le traitement de certains patients à l'égard desquels il a une créance d'honoraires (voir le n° 4097) à un chef de clinique ou à un assistant et qu'en raison de ce fait il leur accorde une rétribution, cette rétribution fait partie du salaire déterminant du médecin auquel le patient a été confié.
- 4101 La rétribution peut être allouée directement par le médecin-chef ou par un médecin qui lui est assimilé ou être versée par une sorte de «pool» constitué par les médecins.
- 4102 L'employeur est alors le médecin-chef ou le médecin se trouvant dans une situation semblable. Ce médecin doit verser les cotisations à la caisse de compensation à laquelle il est affilié en tant que personne exerçant une activité indépendante. Il importe peu que le médecin s'en charge lui-même ou qu'un tiers (l'hôpital, par exemple) le fasse à sa place.
- 4103 *Dentistes scolaires exerçant cette activité à titre accessoire:* Les rétributions allouées au dentiste scolaire pour les examens de dépistage effectués par celui-ci font partie du salaire déterminant<sup>136</sup>.
- 4104 Les gains alloués pour le traitement qui fait suite à ces examens font partie du salaire déterminant lorsque le dentiste a l'obligation de poursuivre le traitement. S'il n'a pas une telle

---

<sup>135</sup>	21 décembre 1956	RCC 1957 p. 356	ATFA 1957 p. 16
	2 juin 1967	RCC 1967 p. 500	ATFA 1967 p. 80
<sup>136</sup>	3 mars 1987	RCC 1987 p. 381	–

obligation, cela constituera en principe un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante. Dans l'examen de cas particuliers, les indices suivants plaident en faveur de l'existence d'un salaire déterminant:

- la commune rétribue directement le dentiste et se charge de l'encaissement des honoraires de celui-ci;
- l'autorité scolaire exerce une haute surveillance par voie de règlements et de mesures disciplinaires;
- il existe un tarif spécial pour les soins dentaires donnés aux enfants des écoles;
- le dentiste n'assume aucun risque quant au recouvrement des frais de traitement car la commune répond de leur encaissement<sup>137</sup>.

4105 Pour la question de la déduction des frais généraux, voir la partie 3.

## 20. Experts

4106 Les honoraires versés aux experts

- font partie du salaire déterminant si l'expert est tenu d'effectuer l'expertise dans le cadre de ses rapports de services;
- sont un revenu d'une activité indépendante si l'expert exerce son activité en dehors de tout rapport de services.

## 21. Conseillers d'entreprise

4107 La fonction de conseiller d'entreprise implique, de par sa nature même, plutôt une situation indépendante à l'égard de l'entreprise mandante. Les conseillers d'entreprise sont dès lors considérés comme des personnes de condition indépendante pour autant qu'ils ne se trouvent pas manifestement dans un rapport de subordination dans l'organisation du travail<sup>138</sup>.

---

<sup>137</sup>	3 mars	1987	RCC 1987 p. 381	–
<sup>138</sup>	18 août	1970	RCC 1971 p. 148	–
	25 juin	1982	RCC 1983 p. 192	–

## 22. Spécialistes en informatique

- 4108 Un spécialiste du traitement électronique des informations exerce une activité salariée lorsqu'il est soumis, dans l'organisation de son travail, à des instructions, utilise les installations du mandant et est tenu d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée<sup>139</sup>.  
Il s'agit par contre d'un revenu d'une activité indépendante lorsque l'informaticien court un risque d'entrepreneur, qu'il n'y a pas de rapport de subordination entre le spécialiste et son mandant et qu'il n'est pas intégré à l'organisation du travail de l'entreprise mandante<sup>140</sup>.

## 23. Inventeurs

- 4109 Le revenu qu'un inventeur acquiert dans l'exploitation d'une invention (royautés de licences, par exemple) peut être soit le rendement d'un capital soit le gain d'une activité lucrative (cf. les DIN)<sup>141</sup>.
- 4110 Ce revenu est, en principe, celui d'une activité lucrative lorsque l'inventeur travaille seul ou en concours avec des tiers à l'exploitation de l'invention<sup>142</sup>.

139	6 octobre	1981	RCC 1982	p. 176	—
	11 juillet	1986	RCC 1986	p. 650	—
	21 octobre	1988	RCC 1989	p. 110	—
	30 décembre	1992	VSI 1993	p. 23	—
	30 août	1995	VSI 1996	p. 130	—
140	3 novembre	1982	RCC 1983	p. 191	—
	14 août	2000	<a href="#">VSI 2001</a>	<a href="#">p. 55</a>	—
141	20 mai	1959	RCC 1959	p. 300	—
	1 <sup>er</sup> octobre	1962	RCC 1963	p. 17	—
	24 août	1966	RCC 1967	p. 38	ATFA 1966 p. 155
	29 mars	1971	RCC 1971	p. 468	ATF 97 V 28
	9 octobre	1981	RCC 1982	p. 174	—
	11 juillet	1985	RCC 1985	p. 640	—
	4 août	1993	VSI 1994	p. 138	—
142	20 mai	1959	RCC 1959	p. 300	—
	1 <sup>er</sup> octobre	1962	RCC 1963	p. 17	—
	24 août	1966	RCC 1967	p. 38	ATFA 1966 p. 155
	20 octobre	1966	RCC 1967	p. 298	ATFA 1966 p. 202
	9 octobre	1981	RCC 1982	p. 174	—
	4 août	1993	VSI 1994	p. 138	—

- 4111 Ce revenu est un salaire déterminant:
- lorsque l'activité inventive appartient aux obligations de services de l'inventeur ([art. 332, al. 1, CO](#));
  - lorsque l'inventeur cède l'exploitation de son invention à un tiers ou que celui-ci peut en revendiquer l'exploitation (cf. [art. 332, al. 1, CO](#)), si l'inventeur collabore à l'exploitation dans une situation subordonnée et ne supporte lui-même aucun risque économique<sup>143</sup>. Il en ira notamment ainsi lorsqu'il surveille l'exécution technique de l'invention ou s'engage à l'améliorer, la personne exploitant l'invention allouant alors des prestations qui se substituent ou s'ajoutent au salaire ordinaire de l'inventeur<sup>144</sup>.
- 4112 Lorsque le brevet d'invention est considéré comme un élément de fortune en vue de l'impôt, un intérêt au sens de [l'art. 18, al. 2, RAVS](#) à calculer sur la valeur fiscale de l'invention et considéré comme le rendement d'un capital doit être déduit du revenu de l'inventeur<sup>145</sup>.
- 4113 Les règles qualifiant le revenu des inventeurs sont aussi applicables au gain obtenu par la cession à des tiers du pouvoir d'exploiter des droits d'édition<sup>146</sup>.

## 24. Salariés dans les établissements hôteliers, les cafés et les restaurants

- 4114 Les rétributions allouées aux salariés occupés dans les établissements hôteliers, les cafés et les restaurants sont régies par la convention collective nationale de travail en vigueur

<sup>143</sup>	9 mai	1955	RCC 1955	p. 323	–
<sup>144</sup>	17 juin	1957	RCC 1958	p. 26	–
	20 mai	1959	RCC 1959	p. 300	–
	1 <sup>er</sup> octobre	1962	RCC 1963	p. 17	–
	24 août	1966	RCC 1967	p. 38	ATFA 1966 p. 155
	20 octobre	1966	RCC 1967	p. 298	ATFA 1966 p. 202
<sup>145</sup>	17 juin	195	RCC 1958	p. 26	–
	20 mai	1959	RCC 1959	p. 300	–
	1 <sup>er</sup> octobre	1962	RCC 1963	p. 17	–
	24 août	1966	RCC 1967	p. 38	ATFA 1966 p. 155
	20 octobre	1966	RCC 1967	p. 298	ATFA 1966 p. 202
<sup>146</sup>	14 novembre	1958	RCC 1959	p. 29	

dans cette branche. D'après cette convention, les employés touchent aujourd'hui des salaires bruts.

- 4115 Pour le personnel chargé du service, l'employeur peut opter pour les trois modes de rémunérations suivants:
- salaires fixes
  - salaires fixes avec participation au chiffre d'affaires
  - rémunération directe selon le chiffre d'affaires (év. aussi selon le système d'un fonds commun, «Troncsystem» en allemand), avec salaire minimum garanti.

## 25. Salariés dans la profession de la coiffure

- 4116 Sont inclus dans cette catégorie de salariés, les employés travaillant à plein temps ou à temps partiel, ainsi que les «sous-locataires» de fauteuils de clients<sup>147</sup>.
- 4117 Le salaire en espèces, y compris les participations au chiffre d'affaires (qui peuvent comprendre des provisions sur la vente d'articles), toute autre prestation en espèces et le salaire en nature font partie du salaire déterminant.
- 4118 En ce qui concerne les participations au chiffre d'affaires dues pendant la période des vacances, la moyenne des participations des trois derniers mois complets avant le début des vacances constitue du salaire déterminant.
- 4119 La nourriture et le logement sont évalués conformément à [l'art. 11 RAVS](#) (cf. n<sup>os</sup> 2057 ss).

## 26. Travailleurs dans la branche des transports

- 4120 Les *chauffeurs de taxi* sont généralement réputés exercer une activité salariée; tel est aussi le cas lorsqu'ils conduisent leur propre véhicule mais sont rattachés à une entreprise de taxis (centrale radio)<sup>148</sup>.

---

<sup>147</sup> 1<sup>er</sup> juin 1978 RCC 1978 p. 517 –

<sup>148</sup> 9 juillet 1970 RCC 1971 p. 27 –

- 4121 Les *chauffeurs contractuels* sont des personnes qui, par contrat, mettent des véhicules à disposition d'un ou de plusieurs mandants (centrales de transports, maisons de presse, grossistes, courrier express, etc.) et exécutent les transports.
- 4122 Ils sont considérés comme exerçant une activité indépendante lorsqu'ils supportent un risque économique d'entrepreneur et ne dépendent pas particulièrement du mandant du point de vue de l'organisation du travail<sup>149</sup>.
- 4123 Les risques liés à l'acquisition d'un camion sont à considérer comme un risque économique d'entrepreneur au sens ci-dessus; ce d'autant plus qu'un camion – contrairement à une voiture individuelle ou même une camionnette – est pratiquement toujours utilisé à des fins professionnelles.
- 4124 Il ne faut pas voir un rapport manifeste de dépendance dans l'organisation du travail dans le fait que le chauffeur contractuel doit établir des rapports ou respecter un horaire de travail et des itinéraires déterminés.

## **27. Membres de la famille travaillant avec l'exploitant**

- 4125 Sont considérés comme membres de la famille travaillant avec l'exploitant:
- l'épouse de l'exploitant;
  - l'époux de l'exploitante;
  - le partenaire enregistré de l'exploitant(e);
  - les parents de l'exploitant ou de l'exploitante et de son épouse ou époux ou de son partenaire enregistré, en ligne directe, ascendante et descendante, et leurs conjoints resp. partenaires enregistrés<sup>150</sup>;
  - les frères et soeurs de l'exploitant ou de l'exploitante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés;
  - les enfants adoptifs de l'exploitant ou de l'exploitante;

---

<sup>149</sup> 22 juin 1983 RCC 1983 p. 427 –

<sup>150</sup> 21 février 1950 RCC 1950 p. 190 –

- les enfants recueillis par l’exploitant ou l’exploitante à condition qu’ils fassent ménage commun avec lui ou elle.
- 4126 Dans l’agriculture, il faut aussi considérer comme membres de la famille travaillant avec l’exploitant ceux qui sont assimilés à des agriculteurs indépendants au sens de l’[article 1a, al. 2, let. a et b, LFA](#). Pour l’obligation de cotiser dans l’assurance-chômage, voir la circ. AC.
- 4127 Est considérée comme exploitant la personne tenue de payer des cotisations sur le revenu de l’entreprise conformément à l’[art. 20, al. 1, RAVS](#) (propriétaire, fermier ou usufruitier); voir les DIN.
- 4128 Le revenu des membres de la famille travaillant avec l’exploitant est un salaire déterminant. Les cotisations doivent en principe être acquittées sur le salaire en espèces et sur le salaire en nature ([art. 14, al. 1, RAVS](#)). Dans les cas énumérés ci-après, seul le salaire en espèces est toutefois considéré comme salaire déterminant et aucun salaire global ne peut être pris en considération (voir les n<sup>os</sup> 4134 ss):
- Pour les membres de la famille travaillant avec l’exploitant, jusqu’au 31 décembre de l’année durant laquelle ils ont accompli leur vingtième année ([art. 5, al. 3, let. a, LAVS](#)).
  - Pour les femmes travaillant dans l’entreprise d’un membre de leur famille, après le dernier jour du mois durant lequel elles ont accompli leur 64<sup>e</sup> année ([art. 5, al. 3, let. b LAVS](#)).
  - Pour les hommes travaillant dans l’entreprise d’un membre de leur famille, après le dernier jour du mois durant lequel ils ont accompli leur 65<sup>e</sup> année ([art. 5, al. 3, let. b, LAVS](#)).
  - Pour l’épouse de l’exploitant ou l’époux de l’exploitante resp. le partenaire enregistré de l’exploitant(e) quel que soit leur âge (découle de l’[art. 3, al. 3, LAVS](#) ainsi que de l’[art. 165, al. 1, CC](#)).
- 4129 Les règles suivantes régissent l’estimation du salaire en espèces et du salaire en nature:
- 4130 Dans l’agriculture, le salaire en nature des membres de la famille travaillant avec l’exploitant (voir définition au n<sup>o</sup> 4126)

doit être estimé selon les mêmes principes que pour les autres personnes employées dans l'agriculture.

- 4131 Est déterminant le salaire en espèces effectivement alloué. La nourriture et le logement sont estimés conformément à l'[art. 11 RAVS](#) (voir n<sup>os</sup> 2052 ss), le revenu en nature d'un autre genre, conformément à l'[art. 13 RAVS](#) (voir n<sup>os</sup> 2057 ss).
- 4132 Si l'employeur déclare n'allouer que des prestations en espèces minimales au point qu'ajoutées au salaire en nature elles n'atteignent pas les salaires globaux, les cotisations sont alors dues sur le salaire global (voir n<sup>o</sup> 4134), d'autant que, d'après les circonstances, on peut présumer qu'il n'a pas été versé un salaire plus élevé<sup>151</sup>. Des situations de ce genre se présentent encore, par exemple, dans les petites entreprises de l'artisanat.
- 4133 Il n'est pas autorisé de percevoir les cotisations sur un salaire inférieur au salaire global; il s'agit d'un montant brut. Demeure réservé le cas des personnes ayant une capacité de travail seulement réduite (cf. aussi les DIN).
- 4134 Les salaires globaux s'élèvent à:
- 2 070 francs par mois pour les membres non mariés travaillant dans la famille de l'exploitant (célibataires, veufs et divorcés).
  - 3 060 francs par mois pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant qui sont mariés.
  - 2 070 francs par mois pour chacun des deux conjoints ou des partenaires enregistrés, là où les deux conjoints ou les partenaires enregistrés sont liés par un engagement envers l'exploitant ou l'exploitante et travaillent tous deux à plein temps dans l'entreprise.
- 4135 Pour l'entretien de chaque mineur vivant avec le membre de la famille travaillant dans l'exploitation, il faut retenir un supplément d'un montant équivalant au tiers du salaire global du



membre célibataire (n° 4134). Dans des cas vraiment particuliers, les caisses peuvent admettre un taux inférieur.

- 4136 Les caisses de compensation peuvent, aux fins de contrôle, comparer les salaires sur lesquels les cotisations ont été versées avec ceux qui ont été retenus lors de la taxation fiscale. Le cas échéant, elles réclameront le paiement de cotisations arriérées<sup>152</sup>.
- 4137 Les enfants ou petits-enfants majeurs qui vivent en ménage commun avec leurs parents ou grands-parents et leur consacrent leur travail ou leurs revenus ont droit de ce chef à une indemnité équitable. Cette indemnité peut être réclamée soit au décès du débiteur soit de son vivant, lorsqu'une saisie ou une faillite est prononcée contre lui, lorsque le ménage commun prend fin ou lorsque l'entreprise passe en d'autres mains ([art. 334](#) et [334<sup>bis</sup> CC](#)). Une telle indemnité constitue un salaire déterminant dans la mesure où elle est accordée pour le travail consacré aux parents ou aux grands-parents<sup>153</sup>.
- 4138 La dette de cotisations prend naissance lors du paiement de l'indemnité ou au moment où celle-ci est compensée avec une créance à l'encontre de l'enfant (par exemple le prix de vente de l'exploitation agricole acquise par celui-ci). Les cotisations sont dues pour l'année civile durant laquelle l'indemnité a été acquittée<sup>154</sup>. Concernant l'inscription au CI, voir les instructions dans les D CA/CI.
- 4139 Sont considérés comme employeurs, les parents, les grands-parents ou les héritiers de ceux-ci.

## 28. Personnes employées au pair, volontaires

- 4140 Sont considérées comme jeunes filles ou jeunes gens au pair, volontaires, etc., les personnes qui, pour apprendre une

---

<sup>152</sup>	22 mai	1953	RCC 1953 p. 271	–
<sup>153</sup>	20 septembre	1988	RCC 1989 p. 28	–
<sup>154</sup>	1 <sup>er</sup> février	1961	RCC 1961 p. 286	–

langue étrangère ou pour des motifs analogues, travaillent contre rémunération dans une famille d'accueil.

- 4141 Le salaire déterminant des jeunes filles ou des jeunes gens au pair – et des personnes qui leur sont assimilées – comprend le salaire en nature et en espèces dès le premier janvier de l'année qui suit celle où les jeunes filles et les jeunes gens au pair ont accompli leur 17<sup>e</sup> année.

### 29. Concubins

- 4142 La femme qui vit maritalement avec un homme et tient son ménage, et qui reçoit, pour son travail, des prestations en nature (nourriture et logement gratuits) fournies par cet homme, éventuellement aussi de l'argent de poche, doit être considérée comme une personne sans activité lucrative<sup>155</sup>. Voir aussi les DIN.

### 30. Apprentis

- 4143 Sont réputées apprentis les personnes qui ont conclu un contrat d'apprentissage au sens de la loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle et les [art. 344 ss, CO](#)<sup>156</sup>. Leur sont assimilées, les personnes qui achèvent une formation de base sur la base d'un contrat d'apprentissage normal ou autres relations contractuelles reconnues, celles qui font un apprentissage dans l'entreprise du détenteur de l'autorité parentale ainsi que les stagiaires astreints à suivre un enseignement d'une durée limitée.
- 4144 Le salaire déterminant des apprentis – et des personnes qui leur sont assimilées – comprend le salaire en nature et en espèces dès le premier janvier de l'année qui suit celle où l'apprenti a accompli sa 17<sup>e</sup> année.
- 4145 Jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 20<sup>e</sup> année, le salaire déterminant des apprentis travaillant

---

<sup>155</sup> 18 juin 1999 [VSI 1999 p. 159](#) ATF 125 V 205  
<sup>156</sup> 6 mai 1950 RCC 1950 p. 330 –

dans l'entreprise familiale ne comprend que le salaire en espèces (voir aussi sous membres de la famille travaillant avec l'exploitant).

### 31. Hôtesse téléphoniques

- 4146 Les indemnités perçues par des hôtesse qui répondent au téléphone et fournissent aux appelants contacts, aide et assistance font partie du salaire déterminant<sup>157</sup>.

### 32. Parents nourriciers et parents de jour

- 4147 Les revenus des personnes qui prennent en charge un enfant dans leur ménage, suite à un accord avec les parents biologiques, sont considérés en règle générale comme des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.
- 4148 Si la prise en charge de l'enfant s'effectue dans le cadre d'un contrat avec l'autorité tutélaire ou si cette autorité suit les conditions de placement convenues par les parents biologiques d'une manière qui dépasse le devoir de surveillance légale, il s'agit de salaire déterminant. De même, lorsque les autorités remboursent directement aux parents nourriciers les frais relatifs au placement, il s'agit aussi de salaire déterminant.
- 4149 Si les parents nourriciers ou les parents de jour sont rattachés à une institution (par exemple, une association de parents de jour) qui les rémunère pour leur activité ou qu'ils concluent avec une telle institution un contrat de prise en charge correspondant, le revenu touché est aussi du salaire déterminant<sup>158</sup>.

---

<sup>157</sup>	27 juin	1996	VSI	1996 p. 256	ATF	122 V 169
<sup>158</sup>	4 avril	2006	-		H	134/05

## 5<sup>e</sup> partie: Annexes

### 1. Facteurs de conversion des rentes en capital selon l'art. 8<sup>ter</sup> RAVS

Age	Rente – Hommes		
	à vie	temporaire jusqu'à 65	différée à 65
20–29	21.8	19.7	2.1
30–34	20.9	18.0	2.9
35–39	20.1	16.5	3.6
40–44	19.1	14.7	4.4
45–49	17.9	12.5	5.4
50	17.1	11.0	6.1
51	16.8	10.4	6.4
52	16.5	9.9	6.6
53	16.2	9.3	6.9
54	15.9	8.7	7.2
55	15.6	8.0	7.6
56	15.3	7.4	7.9
57	15.0	6.7	8.3
58	14.6	6.0	8.6
59	14.3	5.2	9.1
60	13.9	4.4	9.5
61	13.6	3.6	10.0
62	13.2	2.8	10.4
63	12.9	1.9	11.0
64	12.5	1.0	11.5
65	12.2	–	–
66	11.8	–	–
67	11.4	–	–
68	11.1	–	–
69	10.7	–	–
70	10.3	–	–
71	9.9	–	–
72	9.5	–	–
73	9.2	–	–
74	8.8	–	–
75–79	7.6	–	–
80–84	5.8	–	–
85–89	4.2	–	–
90			
e.p.	2.9	–	–

Formule de calcul: Capital = rente annuelle x facteur  
Rente annuelle = capital / facteur

L'âge est arrondi à l'an supérieur ou inférieur

Age	Rente – Femmes						
	à vie	âge de la retraite 62		âge de la retraite 63		âge de la retraite 64	
		tempo- raire jusqu'à 62	différée dès 62	tempo- raire jusqu'à 63	différée dès 63	tempo- raire jusqu'à 64	différée dès 64
20–29	22.9	19.4	3.5	19.6	3.3	19.8	3.1
30–34	22.1	17.5	4.6	17.7	4.4	18.0	4.1
35–39	21.4	15.8	5.6	16.1	5.3	16.5	4.9
40–44	20.6	13.7	6.9	14.1	6.5	14.5	6.1
45–49	19.6	11.2	8.4	11.7	7.9	12.2	7.4
50	19.0	9.5	9.5	10.1	8.9	10.6	8.4
51	18.7	8.9	9.8	9.5	9.2	10.1	8.6
52	18.5	8.2	10.3	8.8	9.7	9.5	9.0
53	18.2	7.5	10.7	8.2	10.0	8.8	9.4
54	18.0	6.8	11.2	7.5	10.5	8.2	9.8
55	17.7	6.1	11.6	6.8	10.9	7.5	10.2
56	17.4	5.3	12.1	6.1	11.3	6.8	10.6
57	17.2	4.5	12.7	5.3	11.9	6.1	11.1
58	16.9	3.7	13.2	4.5	12.4	5.3	11.6
59	16.6	2.8	13.8	3.7	12.9	4.5	12.1
60	16.3	1.9	14.4	2.8	13.5	3.7	12.6
61	16.0	1.0	15.0	1.9	14.1	2.8	13.2
62	15.6	–	–	1.0	14.6	1.9	13.7
63	15.3	–	–	–	–	1.0	14.3
64	15.0	–	–	–	–	–	–
65	14.6	–	–	–	–	–	–
66	14.3	–	–	–	–	–	–
67	13.9	–	–	–	–	–	–
68	13.5	–	–	–	–	–	–
69	13.1	–	–	–	–	–	–
70	12.8	–	–	–	–	–	–
71	12.4	–	–	–	–	–	–
72	11.9	–	–	–	–	–	–
73	11.5	–	–	–	–	–	–
74	11.1	–	–	–	–	–	–
75–79	9.8	–	–	–	–	–	–
80–84	7.5	–	–	–	–	–	–
85–89	5.5	–	–	–	–	–	–
90							
e.p.	3.3	–	–	–	–	–	–

Formule de calcul:  $\text{Capital} = \text{rente annuelle} \times \text{facteur}$   
 $\text{Rente annuelle} = \text{capital} / \text{facteur}$

L'âge est arrondi à l'an supérieur ou inférieur

## 2. Exemples d'application des tables qui précèdent

- 2.1 Un chef du marketing de 55 ans est licencié. Son avoir de pension (210 000 francs) est versé sur un compte de libre passage. Il reçoit de son employeur une indemnité de départ unique de 230 000 francs.

Il ne remplit pas les conditions de l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#) (prestation individuelle) de sorte que l'indemnité de départ unique est *soumise à cotisations dans son intégralité*, à savoir 230 000 francs.

**2.2** Une employée de 38 ans est licenciée avec ses collègues  
 1/11 pour cause de fermeture de l'entreprise où elle travaillait. La  
 prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle  
 se monte pour elle à 154 000 francs. Conformément au plan  
 social, elle reçoit une indemnité de départ unique de  
 43 685 francs.

Grâce au plan social, elle bénéficie du calcul privilégié  
 ([art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, let. b, RAVS](#)).

Indemnité en capital de l'employeur	43 685
Moins double de la rente de vieillesse annuelle maximale	55 680
<i>Salaire déterminant</i>	<u>0</u>

**2.3** Une vendeuse de 54 ans travaillant à temps partiel est licenciée après plusieurs années de service. Son employeur lui alloue spontanément une indemnité unique en capital de 10 000 francs. Elle n'était que partiellement assujettie à la LPP et présente des périodes manquantes. Elle n'a pas été affiliée à la prévoyance professionnelle du 01.08.1995 au 31.12.1999 ainsi que du 01.02.2001 au 31.07.2005. Il lui manque donc 7 années civiles complètes (4+3). On applique dans ce cas l'[art. 8<sup>bis</sup> RAVS](#).

Indemnité en capital de l'employeur	10 000
Moins	
7 x 580 francs (moitié de la rente mensuelle minimale)	4 060
<i>Salaire déterminant</i>	<b>5 940</b>



**2.4** La brasserie Bierperle supprime sa livraison à domicile et doit  
1/11 donc entreprendre une restructuration. L'institution de pré-  
voyance est liquidée partiellement. L'ensemble du personnel  
de la division (du service) des transports est concerné par  
cela.

Un gérant, âgé de 58 ans, reçoit, en plus de la rente de la pré-  
voyance professionnelle obligatoire, une indemnité unique  
d'un montant de 150 000 francs ainsi qu'une rente annuelle  
intérimaire de 82 000 francs (de 58 à 59 ans) puis de  
73 000 francs (de 60 à 65 ans).

La rente découlant d'un plan de retraite tombent sous le coup  
de l'[art. 6, al. 2, let. h, RAVS et les autres prestations sous le  
coup de l'art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, let. a, RAVS.](#)

La rente intérimaire annuelle doit être convertie en capital (ca-  
pital = rente intérimaire \* facteur temporaire jusqu'à 65 ans \*  
nombre d'années divisé par la durée totale).

De 58 à 59 ans Fr. 82 000.–	
(facteur 6,0 pour 2 ans = $6,0 \times 2/7 = 1,714$ )	140 548
De 60 à 65 ans Fr. 73 000.–	
(facteur 6,0 pour 5 ans = $6,0 \times 5/7 = 4,285$ )	312 805
Indemnité unique	150 000
Montant total	<u>603 353</u>
Moins double de la rente de vieillesse annuelle maximale	55 680
<i>Salaire déterminant</i>	<b><u>547 673</u></b>

**2.5** Une pompiste de 32 ans est licenciée après 6 ans d'activité à  
1/11 temps partiel. Elle reçoit une indemnité en capital unique de  
8 000 francs.

N'ayant pas été soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, elle tombe sous le coup de l'[art. 8<sup>bis</sup> RAVS](#) et profite ainsi du calcul privilégié.

Indemnité en capital de l'employeur	8 000
Moins	
6 x 580 francs (moitié de la rente mensuelle minimale)	3 480
<i>Salaire déterminant</i>	<b>4 520</b>

**2.6** Les employés d'une entreprise de sous-traitance sont licenciés pour cause de fusion. En plus des prestations réglementaires de sa caisse de pension, un manager de 55 ans par exemple reçoit les indemnités de départ suivantes:

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>du</i>	<i>au</i>
Rente intérimaire caisse de pension (allouée spontanément)	Fr. 2 225.–	01.07.2001	30.06.2008
Pont AVS (alloué spontanément)	Fr. 2 060.–	01.07.2001	30.06.2011
Rente pour enfant	Fr. 890.–	01.07.2001	30.06.2003
Rente pour enfant	Fr. 445.–	01.07.2003	30.06.2008
Cotisations AVS	Fr. 120.–	01.07.2001	30.06.2011

Comme il y a eu fusion, l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, RAVS](#) et son calcul privilégié s'appliquent.

Les rentes intérimaires doivent être converties en capital (capital = rente \* facteur temporaire jusqu'à 65 ans \* nombre d'années divisé par la durée totale).

De 55 à 62 ans rente intérimaire annuelle de la caisse de pension (12 x 2 225.–) = Fr. 26 700.– (Facteur 8,0 pour 7 ans = $8,0 \times 7/10 = 5,6$ )	149 520
De 55 à 65 ans pont AVS annuel (12 x 2 060.–) = Fr. 24 720.– (Facteur 8,0 jusqu'à 65 ans)	197 760
De 55 à 57 ans rente annuelle pour enfant (12 x 890.–) = Fr. 10 680.– (Facteur 8,0 pour 2 ans = $8,0 \times 2/10 = 1,6$ )	17 088
De 58 à 62 ans rente annuelle pour enfant (12 x 445.–) = Fr. 5 340.– (Facteur 8,0 pour 5 ans = $8,0 \times 5/10 = 4,0$ )	21 360

De 55 à 65 ans cotisations AVS annuelles (12 x 120.–) = Fr. 1 440.– (Facteur 8,0 jusqu'à 65 ans)	11 520
Montant total	<u>397 248</u>
Moins double de la rente de vieillesse annuelle maximale	55 680
<i>Salaire déterminant</i>	<b><u>341 568</u></b>

**2.7** L'entreprise Kunterbunt doit fermer à fin décembre et se sépa-  
1/11 rer de l'ensemble du personnel. La vendeuse âgée de 58 ans reçoit, outre une prestation de prévoyance de sa caisse de pension, les indemnités de départ suivantes:

<i>Prestation</i>	<i>mensuelle</i>	<i>Durée</i>
Pont caisse de pension (alloué spontanément)	Fr. 1 500.–	27 mois
Supplément à partir de 64 ans (alloué spontanément)	Fr. 500.–	à vie
Pont AVS	Fr. 1 030.–	3 mois
Pont AVS	Fr. 1 800.–	50 mois
Participation aux cotisations AVS (non actif)	Fr. 80.–	70 mois

La fermeture de l'entreprise tombant sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, RAVS](#), il faut procéder au calcul particulier.

Les rentes annuelles sont converties en capital.

Pont caisse de pension	$5,3 * 27/70 * 1\,500 * 12 =$	36 797
Supplément caisse de pension	$11,6 * 500 * 12 =$	69 600
Pont AVS	$5,3 * 3/70 * 1\,030 * 12 =$	2 807
Pont AVS	$5,3 * 50/70 * 1\,800 * 12 =$	81 771
Cotisations AVS	$5,3 * 80 * 12 =$	5 088
Montant total		196 063
Moins double de la rente de vieillesse annuelle maximale		55 680
<i>Salaire déterminant</i>		<b>140 383</b>

- 2.8** Une agente d'achat, née le 15.02.1949, cesse son activité le 28.02.2006 à l'âge de 57 ans. L'entreprise prend en charge les cotisations en faveur de la caisse de pension s'élevant à 429 francs par mois depuis le départ jusqu'à l'âge de la retraite AVS. Ni l'[art. 8, let. a, RAVS](#), ni l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#) ne sont ici applicables (la prise en charge des cotisations en faveur de la caisse de pension n'est pas règlementaire et c'est un cas unique). Les cotisations sont capitalisées de la manière suivante:

$$6,1 * 429 * 12 = \text{Fr. } 31\,403.-$$

A partir du 01.03.2008, l'ancienne cheffe du personnel perçoit une rente anticipée supplémentaire d'une valeur de 2 730 francs mensuelle jusqu'à l'âge de la retraite AVS (28.02.2013). Son dernier salaire s'élève à 130 000 francs.

$6,1 * 2730 * 12 * 5/7$	142 740
plus prise en charge des cotisations en faveur de la caisse de pension	31 403
<i>Salaire déterminant</i>	<b>174 143</b>

- 2.9** Un collaborateur du service externe cesse son activité pour le 31.12.2005 à l'âge de 62 ans et perçoit depuis le 1.1.2008 jusqu'au 30.6.2008 une rente *facultative* de 3 000 francs par mois. Aucun des critères prévus à l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#) n'est rempli (prestation individuelle). Par conséquent, il s'agit de salaire déterminant dans son entier. Les rentes inférieures à l'année ne sont normalement pas capitalisées. Dans le cas présent, il faut capitaliser car les prestations ne commencent à courir que deux ans après le départ:

$$13 * 3000 * 2,8 * 0.5/3 = \text{Fr. } 16\ 800.-$$

*Salaire déterminant*

**16 800**

### 3. Tableau concernant la soumission à cotisations des actions et des options des collaborateurs (n<sup>os</sup> 2020, 2026)

#### 3.1 Actions bloquées

L'impôt fédéral direct tient compte de la restriction de la faculté de disposer des actions au moyen de l'abattement suivant calculé sur la valeur vénale du titre:

Délai de blocage	Abattement	Valeur vénale réduite
1 an	5,660%	94,430%
2 ans	11,000%	89,000%
3 ans	16,038%	83,962%
4 ans	20,791%	79,209%
5 ans	25,274%	74,726%
6 ans	29,504%	70,496%
7 ans	33,494%	66,506%
8 ans	37,259%	62,741%
9 ans	40,810%	59,190%
10 ans	44,161%	55,839%

Les fractions d'années d'un délai de blocage ne sont pas prises en considération.

#### 3.2 Options bloquées

Pour les options bloquées, l'impôt fédéral direct tient compte du blocage par un abattement sur le paramètre «cours boursier actuel»:

Délai de blocage	Abattement	valeur résiduelle
1 an	5,660%	94,430%
2 ans	11,000%	89,000%
3 ans	16,038%	83,962%
4 ans	20,791%	79,209%
5 ans	25,274%	74,726%



### **3.3 Entrée en vigueur et droit transitoire**

Les présentes directives sont entrées en vigueur au moment de leur publication dans le Bulletin.

Pour les actions des collaborateurs attribuées avant l'entrée en vigueur de ces directives et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un décompte de cotisations, le salaire déterminant équivaut à la différence entre la valeur vénale au taux d'escompte annuel de 10% – mais au maximum 50% – et le prix d'acquisition.

Les actions bloquées des collaborateurs assorties d'une obligation de restitution illimitée dans le temps et qui ont été émises avant l'entrée en vigueur de ces directives seront soumises à cotisation conformément à l'ancien n° 2021 DSD.

Les options non négociables de collaborateurs qui ont été émises avant l'entrée en vigueur de ces directives doivent être soumises à cotisations au moment où elles sont exercées.

#### 4. Délimitation du gain soumis aux primes de l'assurance-accidents obligatoire par rapport au salaire déterminant selon le droit AVS

Dans l'assurance-accidents obligatoire, les primes sont perçues sur le salaire déterminant selon le droit AVS ([art. 115](#) en corrélation avec l'[art. 22, al. 1 et 2, OLAA](#)).

#### Divergences

- les primes ne sont perçues que jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le Conseil fédéral ([art. 22, al. 1, OLAA](#));
- les salaires non soumis aux cotisations AVS en raison de l'âge de l'assuré sont également considérés, dans l'assurance-accidents, comme gain assuré ([art. 22, al. 2, let. a, OLAA](#); cela concerne les jeunes gens qui ne sont pas encore tenus de cotiser à l'AVS, à cause de leur âge, ainsi que les salariés âgés dont le gain bénéficie, totalement ou partiellement, de la franchise);
- pour les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise resp. pour les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur partenaire enregistré, les associés, les actionnaires ou les membres de sociétés coopératives, il est tenu compte dans l'assurance-accidents au moins du salaire correspondant aux usages professionnels et locaux ([art. 22, al. 2, let. c, OLAA](#)), tandis que dans l'AVS, un tel minimum est fixé par le RAVS ([art. 14](#), salaires globaux) ou n'existe pas;
- les indemnités versées en cas de résiliation des rapports de travail, lors de la fermeture ou de la fusion d'entreprises ou en des circonstances analogues, ne sont pas prises en compte ([art. 22, al. 2, let. d, OLAA](#); p. ex. les prestations de prévoyance et les indemnités de départ);
- pour les stagiaires, les volontaires et les personnes se préparant au choix d'une profession ou occupées dans des écoles de métiers, les primes sont calculées sur un montant s'élevant à au moins 20 pour cent du maximum du gain journalier assuré, si ces personnes ont 20 ans révolus, et à au moins 10 pour cent de ce maximum, si elles n'ont pas 20 ans révolus ([art. 115, al. 1, let. b, OLAA](#));
- pour les personnes occupées dans des centres de réadaptation professionnelles ou dans des ateliers d'occupation permanente

- pour personnes handicapées, les primes sont calculées sur un montant s'élevant, par année, à au moins douze fois le montant maximum du gain journalier assuré ([art. 115, al. 1, let. c, OLAA](#));
- aucune prime n'est prélevée sur les indemnités journalières de l'assurance-invalidité, les indemnités journalières de l'assurance militaire et les indemnités du régime des allocations pour perte de gain ([art. 115, al. 1, let. d, OLAA](#));